

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES
en vue de l'obtention du titre de

BACHELIER EN DROIT

LE DÉSHÉRITEMENT D'UN ENFANT

Présenté par
LORENT Amélie

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur,
Maître Paul GRIMAR, pour ses précieux conseils.

Je tiens également à remercier mes proches, famille
et amis, pour leur soutien durant l'élaboration de ce
travail de fin d'études.

1 INTRODUCTION

Le XXI^e siècle est synonyme de changement par excellence, principalement dû à une évolution des mentalités. En effet, nous pouvons le remarquer à divers niveaux, y compris, dans le domaine juridique. Toutefois, si l'on se concentre au sujet qui nous intéresse dans cette étude, à savoir, le droit successoral, nous constatons un changement notable au niveau de la planification successorale.

Ce changement est notamment dû à une modification de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités en modifiant diverses autres dispositions en cette matière¹. En effet, les modifications apportées par cette loi tendent à tenir compte davantage de la diversité des situations familiales², alors que cela n'était pas forcément le cas auparavant. Dorénavant, la loi va donc permettre aux citoyens d'organiser leur succession de manière plus libre en leur octroyant une plus grande marge de manœuvre. Nous pouvons remarquer que les gens tendent, de plus en plus, à avoir un contrôle sur leur patrimoine et à en disposer selon leur envie et, principalement, selon les relations qu'ils entretiennent avec leurs proches.

Pour tenter d'analyser au mieux la thématique du déshéritement de l'enfant, nous commencerons ce travail par énoncer quelques principes juridiques en lien avec la matière énoncée comme, par exemple, les notions de réserve et de quotité disponible. Nous enchaînerons ensuite en mentionnant les principales distinctions entre l'ancienne loi et la nouvelle loi relative au sujet étudié au sein de notre recherche. Il va de soi que nous aborderons également les méthodes permettant l'exhérédation de l'enfant. Pour terminer, nous mettrons enfin en lumière l'option dont dispose l'enfant afin de récupérer la part qui lui est due. Bien entendu, notre recherche sera ponctuée de nombreux exemples significatifs afin d'illustrer, de manière concrète, certaines méthodes envisagées.

Il nous faut toutefois préciser que notre recherche ne prétend pas à l'exhaustivité dans le domaine: d'une part, parce que celle-ci sera essentiellement consacrée à la législation belge, et d'autre part, car des approfondissements pourraient, bien entendu, être envisagés.

¹ L. du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités en modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 01 septembre 2017.

² TAINMONT, F., "La réserve héréditaire" in RENCHON, J.-L. (dir.), *Rev. Trim. Dr. Fam.*, LOUVAIN, Édition Larcier, 2018/1, p. 40.

2 PRÉROGATIVES

Pour permettre une meilleure compréhension du sujet traité, il est nécessaire de faire mention de quelques notions relatives à ce dernier et certaines prérogatives sont donc requises. Ceci est impératif dans la mesure où cela nous permettra non seulement d'instaurer certaines bases importantes concernant le domaine de la succession de manière générale, mais aussi, d'autres plus spécifiques à notre sujet en particulier, à savoir, le déshéritement d'un enfant.

2.1 DU DÉCÈS À LA SUCCESSION

Lorsqu'une personne physique décède, la succession de cette dernière ainsi que le transfert de propriété s'ouvrent par ce seul fait. Le patrimoine d'une personne ne peut rester sans propriétaire et donc, ce dernier doit être attribué à une autre personne.

La succession du défunt s'ouvrira ensuite dans un délai de quatre mois à partir du jour du décès³. L'officier de l'État civil fournira un extrait d'acte de décès où la date du décès sera indiquée⁴. Cette date est très importante, car c'est à partir de cette dernière que le délai des quatre mois commencera à courir.

C'est également à partir de cette date que les droits de succession devront être payés dans les six mois, par les éventuels héritiers, au bureau d'enregistrement du dépôt de la déclaration de succession⁵.

Les biens du défunt seront liquidés suivant les principes énoncés par la loi. Le législateur a envisagé deux modes de dévolution: légale et testamentaire.

2.2 DÉVOLUTIONS LÉGALE ET TESTAMENTAIRE

La dévolution légale est régie en vertu des articles 4.10 et suivants du nouveau Code civil. Le testament est "*un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer*"⁶. C'est donc un acte personnel, rédigé par

³ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.1, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19790.

⁴ C. civ., art. 55 § 1er.

⁵ GRIMAR, P., *Cours de droit des successions*, Liège, Haute Ecole HELMo, 2022-2023.

⁶ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.132 § 3, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19820.

le défunt, qui exprime les volontés du défunt et qui permet de disposer de son patrimoine librement. Le testament prime sur la succession "*ab intestat*", la dévolution légale.

Nous devons distinguer trois formes de testaments: le testament olographe, notarié ou en la forme internationale. Nous ne nous attarderons pas en détail sur ce dernier type de testament dans la mesure où il ne concerne pas directement le sujet de notre étude.

Le testament olographe doit obligatoirement respecter trois conditions cumulatives pour être valide: être entièrement écrit de la main du testateur, être daté et être signé par ce dernier⁷. Il prime sur la dévolution légale, cependant, certains héritiers ont la garantie de recevoir une part: la réserve héréditaire. Ce type de testament est rapide à réaliser, il peut être écrit sur n'importe quel support et est relativement économique dans la mesure où il ne doit pas obligatoirement nécessiter l'intervention du notaire.

À contrario, le testament authentique est effectué devant le notaire, en son étude, avec la présence de deux témoins⁸. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la présence des deux témoins n'est plus une obligation pour effectuer cet acte. Cette forme de testament permet de garantir le contenu juridique de ce dernier. Certes plus coûteux, il permet une certaine sécurité. En effet, ce testament est conservé par le notaire au sein de son étude. Il n'y a donc aucun risque de perte ou de vol.

2.3 HÉRITIERS

Nous allons nous intéresser plus en détail aux héritiers dans la dévolution légale. Pour être un successible et donc pouvoir hériter de la succession, il faut avoir la condition d'existence, ça signifie qu' "*(...) il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession*"⁹. Il faut donc être né vivant et viable au moment de la succession pour pouvoir avoir la qualité de succéder¹⁰. Pour être reconnu héritier, il faut également la condition de survie et donc survivre au défunt¹¹.

De plus, on doit distinguer les différentes catégories d'héritiers appelés à la succession, qui vont se substituer les uns après les autres. Pour ce faire, on va dès lors appliquer la règle des

⁷ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.181, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19827.

⁸ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.183, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19828.

⁹ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.4, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19790.

¹⁰ GRIMAR, P., *Cours de droit des successions*, Liège, Haute Ecole HELMo, 2022-2023.

¹¹ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.5, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19790.

ordres¹². Le premier ordre comprend tous les descendants du défunt à l'infini. Le second ordre est constitué des collatéraux proches, c'est-à-dire, les frères et sœurs du défunt. Le troisième ordre comprend les ascendants du défunt et le dernier ordre est composé des collatéraux simples. Au-delà du quatrième ordre, les héritiers ne sont plus amenés à être appelés à la succession¹³.

Quand plusieurs héritiers se retrouvent dans un même ordre, on appliquera la règle des degrés pour les départager. Dans le cadre de ce travail, nous allons essentiellement nous concentrer sur le premier ordre, en présence donc de descendants.

Nous allons considérer un degré comme une génération. On va ainsi distinguer deux lignes: la ligne directe et la ligne collatérale. La ligne directe¹⁴, à savoir celle qui part directement du défunt, est composée des ascendants et des descendants du défunt. On va y compter autant de degrés que de générations. En ligne collatérale¹⁵, on remonte au parent commun, puis on descend jusqu'à l'héritier concerné sur base de l'arbre généalogique. Cette dernière est composée des collatéraux proches et des collatéraux simples¹⁶.

Lorsqu'on se retrouve face à des héritiers qui n'ont pas encore été éliminés par la première et la deuxième règle de dévolution, on établit le partage par tête afin qu'ils puissent obtenir chacun une part égale dans la succession¹⁷. Pour effectuer ce partage, on va reprendre le nombre de successibles qui représente "*le dénominateur de la fraction de la masse héréditaire à laquelle chacun d'eux a droit*"¹⁸.

¹² L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.10 § 2, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19791.

¹³ GRIMAR, P., *Cours de droit des successions*, Liège, Haute Ecole HELMo, 2022-2023.

¹⁴ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.11 § 1, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19791.

¹⁵ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.11 § 2, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19791.

¹⁶ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.11, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19791.

¹⁷ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.16 al. 2, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19792.

¹⁸ DELNOY, P., "En amont de la loi du 31 juillet 2017: L'ouverture de la succession, les qualités requises, l'option héréditaire et TUTTI QUANTI" in MOREAU, P. (dir.), *La réforme du droit successoral*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 103.

2.4 QUOTITÉ DISPONIBLE

La quotité disponible est une partie du patrimoine d'une personne physique dont cette dernière peut disposer de son vivant ou après sa mort. Cette part du patrimoine sera calculée avec la masse héréditaire, élément que nous verrons ci-après.

2.5 RÉSERVE

La réserve des enfants est une partie du patrimoine de la personne physique définie à l'article 4.145 du Code civil comme suit:

"Les libéralités ne peuvent excéder la moitié de la masse de calcul visée à l'article 4.153, si le disposant laisse à son décès un ou plusieurs enfants, ou des descendants de ceux-ci venant par substitution."¹⁹

Elle correspond à la partie minimale de l'héritage qui doit obligatoirement revenir aux héritiers réservataires (les descendants et le conjoint survivant). Cette part prévue par la loi est donc obligatoire et intouchable. Le défunt ne peut donc pas en disposer. La réserve légale constitue, en quelque sorte, une protection pour les héritiers réservataires: ceux-ci ont le droit de recevoir la partie de l'héritage du défunt qui leur est due.

2.5.1 La masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible

Pour pouvoir calculer cette quotité disponible, il faut commencer par introduire la notion de masse. Anciennement appelée la masse 922, on peut maintenant retrouver la notion de masse à l'article 4.153 du nouveau Code civil:

"La réduction se détermine en formant une masse de calcul de tous les biens existants au décès du défunt. Après déduction des dettes, on y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations, d'après leur état et leur valeur telle que définie à l'article 4.90, §§ 2 à 9. On calcule sur tous ces biens quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer."²⁰

Pour déterminer la quotité disponible, il faut déterminer tous les biens faisant partie du patrimoine du défunt, aussi bien mobiliers qu'immobiliers. À cela, il faut déduire les dettes qui

¹⁹ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.145, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19822.

²⁰ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.153, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19823.

ont été contractées par le défunt. Ensuite, il faut y ajouter les libéralités consenties par le défunt tout au long de sa vie.

La déduction des dettes doit impérativement être effectuée en second lieu, car ces dernières ne peuvent s'imputer que sur les biens mobiliers et immobiliers. Elles ne peuvent, en aucun cas, être imputées sur les libéralités qui ont été effectuées par le défunt.

Une fois la masse héréditaire calculée, on va pouvoir déterminer la réserve et la quotité disponible, tout en sachant que ces parts correspondent à la moitié de la masse. Les libéralités effectuées par le défunt ne peuvent, en aucun cas, être supérieures à la quotité et donc, ne peuvent pas déborder sur la réserve. Pour ce faire, il faut effectuer une vérification par ordre chronologique.

Les héritiers venant en ligne directe, pour qui une libéralité a été consentie, doivent rapporter cette dernière aux autres héritiers.

L'héritier ayant reçu une libéralité de la part du défunt doit remettre les biens reçus dans la masse héréditaire lorsqu'ils se retrouvent en concours avec d'autres héritiers. Cela permet de rétablir une certaine égalité entre eux.

Ce sont aux autres héritiers de demander le rapport vis-à-vis d'un autre héritier. Ils doivent prouver que le défunt a effectué une libéralité en faveur d'un des héritiers. Cette preuve peut être apportée par toutes voies de droit.

Le rapport est un privilège de l'hérédité, c'est-à-dire qu'il profite uniquement aux héritiers en ligne directe descendante. Il ne profite en aucun cas aux créanciers ni aux autres légataires.

Cependant, l'héritier qui avait reçu une libéralité, mais qui, par la suite, a renoncé à sa succession, n'est pas tenu au rapport.

Qui plus est, l'héritier qui vient à la succession n'est obligé de rapporter que les libéralités qu'il a lui-même reçues du défunt. Il ne doit pas rapporter les libéralités que ses père(s) et mère(s) auraient eux-mêmes reçues.

3 COMPARAISON ENTRE LA NOUVELLE LÉGISLATION ET L'ANCIENNE LÉGISLATION

Les dispositions concernant les successions ont beaucoup évolué avec les lois, ce qui a permis d'apporter quelques changements pour certains articles et certaines notions. Nous allons observer ces changements et faire une comparaison entre les nouvelles et les anciennes dispositions.

3.1 DISPOSITIONS ANCIENNE LÉGISLATION

La part réservataire est calculée en fonction du nombre d'enfants et varie avec ce nombre. Cela signifie que, lorsque nous avons un enfant, cela ne changeait pas grand-chose du régime légal actuel: la part réservataire était de moitié et la quotité disponible également.

Le changement était visible dès le moment où le défunt avait deux enfants: la réserve de ses enfants était de deux tiers et la quotité disponible était d'un tiers.

Si le défunt avait trois enfants, on divisait alors en quarts: les enfants avaient trois quarts du patrimoine et la quotité disponible était d'un quart seulement.

3.2 DISPOSITIONS NOUVELLE LÉGISLATION

Concernant la part réservataire, nous pouvons retrouver les dispositions à l'article 4.145 du Code civil²¹. La quotité disponible et la part réservataire sont chacune de part égale, soit la moitié du patrimoine total. La réserve individuelle de chaque enfant se calcule comme suit:

- 1 Pour un enfant, la disposition restera inchangée, il aura la totalité de la part réservataire, soit la moitié du patrimoine.
- 2 Pour deux enfants, chaque enfant se partage la part réservataire en parts égales, soit la moitié chacun de la réserve, ce qui équivaut à un quart du patrimoine total.
- 3 Pour trois enfants, ils se partagent la réserve en parts égales, soit un sixième du patrimoine total.

²¹L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.145, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19822.

3.3 CHANGEMENTS

On peut remarquer de très nombreux changements depuis la réforme du nouveau Code civil en 2017. Cette réforme va modifier le Code civil de manière notable, notamment en ce qui concerne le droit successoral. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2018, de nombreuses modifications interviennent dans le droit successoral, et ce, également, en ce qui concerne la réserve héréditaire.

Dans les changements apportés par la nouvelle réforme du Code civil, on observe également la disparition de la réserve des ascendants ainsi que des modifications importantes concernant la réserve du conjoint survivant²². Cependant, nous allons essentiellement nous attarder sur les changements qui vont être apportés concernant la réserve héréditaire des descendants.

Un gros changement entre les deux lois concerne la diminution de la quote-part réservataire²³. La nouvelle loi va, en effet, instaurer une quotité disponible invariable qui correspond à la moitié du patrimoine et qui ne dépend pas du nombre d'enfants. La part réservataire des enfants devient, dès lors, également invariable de l'autre moitié du patrimoine. Les enfants devront donc se partager la part réservataire²⁴.

Dans l'ancienne loi, on pouvait observer que la quotité disponible variait en fonction du nombre d'enfants. On divisait alors le patrimoine du défunt en fonction des enfants de ce dernier et la quotité disponible du défunt était partagée en parts égales avec la réserve de chaque enfant. Maintenant, la quotité disponible reste inchangée et c'est la part de chaque enfant qui va diminuer en fonction du nombre d'enfants du défunt.

En effet, il s'agit là d'une volonté du législateur de permettre une plus grande liberté dans la disposition du patrimoine des parents vis-à-vis de leur(s) enfant(s). "*Le choix politique d'une quotité disponible fixe d'une moitié paraît avant tout guidé par le souci de laisser une marge de manœuvre appréciable au défunt*"²⁵.

²² TAINMONT, F., "La réserve héréditaire" in RENCHON J.-L. (dir.), *Rev. Trim. Dr. Fam.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, pp. 35-39.

²³ TAINMONT, F., "La réserve héréditaire" in RENCHON J.-L. (dir.), *Rev. Trim. Dr. Fam.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, p. 35. Pour plus d'informations concernant le changement entre les deux lois, nous vous invitons également à consulter l'annexe n° 1 de ce travail.

²⁴ TAINMONT, F., "La réserve héréditaire" in RENCHON J.-L. (dir.), *Rev. Trim. Dr. Fam.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, p. 40.

²⁵ TAINMONT, F., "La réserve héréditaire" in RENCHON J.-L. (dir.), *Rev. Trim. Dr. Fam.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, p. 41.

On s'aperçoit en effet que les citoyens belges sont de plus en plus désireux de pouvoir tenir compte de la relation réelle qu'ils entretiennent avec leur(s) enfant(s). Cela permet aussi d'instaurer un équilibre entre les devoirs parentaux ainsi qu'une forme de liberté de pouvoir disposer de son propre patrimoine.

Toutefois, certains juristes s'opposent à ces nouvelles mesures et désirent maintenir la réserve héréditaire. En effet, celle-ci aurait, selon eux, de nombreux avantages: la confirmation d'un lien familial, la continuité des devoirs d'éducation des parents vis-à-vis de leurs enfants ou encore le maintien du patrimoine familial. La réserve héréditaire permettrait également de préserver une forme d'égalité entre les enfants du défunt.

Au contraire, les partisans de la réforme concernant la réserve héréditaire insistent, quant à eux, sur le fait que, la réserve pourrait être diminuée (sans pour autant être supprimée totalement) afin d'accorder au défunt plus de liberté pour disposer de son propre patrimoine. En effet, certains préféreraient favoriser leurs petits-enfants ou encore les enfants de leur conjoint.

Force est de constater que la diminution de la réserve héréditaire est loin d'avoir fait "*l'unanimité auprès des experts consultés*"²⁶, comme en témoignent les consultations réalisées auprès du Ministre de la Justice. Dès lors, divers amendements²⁷ ont été déposés lors de travaux préparatoires pour réclamer le retour à la situation initiale²⁸.

²⁶ TAINMONT, F., "La réserve héréditaire" in RENCHON J.-L. (dir.), *Rev. Trim. Dr. Fam.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, p. 42.

²⁷ Amendements 46 et 49, *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 2016-2017, n° 54-2282/003, pp. 84 et 91.

²⁸ Proposition de loi modifiant le droit successoral, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2013, n° 5-2207/1.

4 MOYENS D'EXHÉRÉDER UN ENFANT

Récemment, principalement pour des raisons fiscales, des personnes ont, petit à petit, commencé à planifier leur succession de leur vivant. Cependant, d'autres facteurs motivent ces personnes comme, par exemple, le souhait d'avantager l'un ou l'autre héritier pour essayer de déshériter une personne visée. La réforme successorale n'a pas arrangé les choses, bien au contraire, en modifiant plusieurs règles, y compris celles de la planification successorale.

Il existe une panoplie de démarches permettant de planifier sa succession. Nous le savons à présent, la législation belge introduit la notion de part réservataire qui ne permet pas d'exhérer totalement ses descendants.

Dans ce travail, nous allons parcourir quelques moyens existants permettant de diminuer partiellement la part du patrimoine revenant à l'enfant que l'on souhaite déshériter.

4.1 TESTAMENT

La dévolution légale s'applique lorsqu'aucun testament n'a été établi. Ce sont donc les héritiers prévus par la loi qui hériteront de la succession du défunt. Dans le cas où on désire déroger à ce principe, on peut rédiger un testament de son vivant.

Comme nous l'avons vu précédemment, il y a trois sortes de testaments: le testament olographe, le testament authentique et le testament international. Chaque testament est spécifique et possède ses avantages comme ses inconvénients.

En rédigeant un testament, quelle qu'en soit la forme, un parent a toujours la possibilité de déshériter son enfant en accordant un legs à une personne que l'on souhaite favoriser.

4.1.1 Legs universel, à titre universel et particulier

Le testateur peut instituer trois types de légataires dans son testament: le légataire universel, à titre universel et/ou particulier. En fonction du legs qui a été institué, on pourra recueillir l'intégralité, une certaine quote-part ou un bien précis de la succession du défunt.

Le type de légataire va également déterminer si les droits de succession seront à leur charge et seront tenus à l'égard des dettes de la succession.

Pour permettre une meilleure compréhension des différences qui composent ces notions, nous vous invitons à consulter l'annexe 5 de ce travail²⁹.

Cette méthode ne s'avère pas être la meilleure solution pour exhériter un de ses descendants. Bien évidemment, la règle concernant les libéralités reprise à l'article 4.145 du nouveau Code civil devra toujours être respectée par le testateur:

"Les libéralités ne peuvent excéder la moitié de la masse de calcul visée à l'article 4.153, si le disposant laisse à son décès un ou plusieurs enfants, ou des descendants de ceux-ci venant par substitution."³⁰

En effet, en présence d'héritiers réservataires, on ne pourra disposer de plus de la moitié de la masse héréditaire. On ne pourra ainsi que léguer sa quotité disponible par legs, puisque la loi belge prévoit une part réservataire correspondant à la moitié du patrimoine du défunt qui ne peut être modifiée pour les enfants. Cela signifie qu'on ne pourra déshériter sa descendance qu'à concurrence de la moitié de son patrimoine.

L'enfant pourra toujours se retourner contre les autres héritiers en introduisant une demande en réduction auprès du tribunal compétent afin de récupérer la part minimale qui lui est due.

Cependant, il faut toujours garder à l'esprit que l'action en réduction est un droit, pas une obligation.

En effet, imaginons que Bernard est marié à Anne et, qu'ensemble, ils ont eu un fils, Clément. Ce dernier a également eu un enfant, Delphine. Au décès d'Anne, le papa et son fils ont perdu tout contact et ne se parlent plus. Cependant, Bernard et sa petite-fille s'entendent très bien et se voient chaque semaine. Nous rajoutons également que Clément et sa fille sont en excellents termes. Bernard va rédiger un testament olographe dans lequel il institue comme seule légataire universelle de sa succession, sa petite-fille, Delphine. Dans ce cas-ci, la succession reviendrait à Delphine. Or, Clément est un héritier réservataire, il aurait donc le droit d'introduire une action en réduction à l'encontre de sa fille pour récupérer sa part réservataire. Cependant, ce serait plutôt mal vu d'introduire une action contre son propre enfant. En outre, l'action en réduction n'étant pas une obligation, il peut décider qu'ayant déjà un travail et une bonne situation, il laisse l'héritage à sa fille.

²⁹ Annexe 5.

³⁰ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.145, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19822.

Dans ce cas précis, le défunt aura exhéredé son enfant au profit de sa petite-fille.

4.2 PACTE SUCCESSORAL

Le pacte successoral est une convention qui vise à organiser au préalable et en toute transparence la succession d'une personne. Cette méthode est idéale afin d'éviter les conflits qui surviennent habituellement entre les héritiers lors du décès d'une personne. Cette convention est conclue entre une personne et ses héritiers.

Le régime des pactes successoraux est régi par les articles 4.242 et suivants du Code civil. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en 2018, "*tous les pactes successoraux, qu'ils aient été légalement autorisés avant la loi du 31 juillet 2017 ou qu'ils le soient à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi*"³¹ doivent respecter les nouvelles règles qui composent ces articles.

Ces pactes doivent suivre une procédure et des règles précises pour être admissibles, aucune dérogation ne pourra être acceptée, même avec l'accord de toutes les parties. Toutes les conditions de forme de ces pactes sont régies par les articles 4.249 à 4.253 du Code civil³².

Cette convention, étant considérée comme un acte solennel, devra être rédigée par un notaire. Ensuite, un projet d'acte sera envoyé à toutes les parties en leur indiquant qu'elles pourront prendre contact avec un avocat ou demander un rendez-vous individuel avec le notaire. Ce dernier devra soumettre une date de réunion à laquelle toutes les parties devront être présentes³³. Cette réunion devra se tenir quinze jours après l'envoi du projet d'acte. Pour finir, le projet d'acte ne pourra être signé qu'après un délai d'un mois suivant cette réunion³⁴. Le pacte devra ensuite être inscrit au registre central des testaments.

Les pactes successoraux ne respectant pas ces conditions formelles seront frappés de nullité absolue³⁵. Cette nullité peut "*être soulevée par toute partie et/ou tiers intéressé et devra être soulevée d'office par le juge*"³⁶.

³¹ ROSENAU, V., "Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral" in *R.T.D.F.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, p. 74.

³² L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.249 à 4.252, *M.B.*, 14 mars 2022, pp. 19839 à 19840.

³³ ROSENAU, V., "Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral" in *R.T.D.F.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, pp. 80-81.

³⁴ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.251, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19839.

³⁵ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.245, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19839.

³⁶ ROSENAU, V., "Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral" in *R.T.D.F.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, p. 82.

Il existe deux formes d'actes, le pacte global et les pactes ponctuels.

Le pacte global permet d'adopter un accord sur l'existence d'un équilibre entre les enfants concernant les donations et les avantages octroyés antérieurement au pacte³⁷. Ce pacte ne pourra être conclu qu'avec les héritiers en ligne descendante directe. En cas de désaccord d'un des héritiers sur le contenu de ce pacte, ce dernier ne pourra être signé³⁸.

La notion d'équilibre ne doit pas forcément être une égalité parfaite. Les travaux parlementaires font d'ailleurs le rappel suivant: "*le pacte successoral global ne suppose pas nécessairement l'existence d'une égalité parfaite entre les héritiers (...), mais à tout le moins l'existence d'un équilibre entre eux*"³⁹.

Lors de la signature du pacte global, les héritiers renoncent à l'action en réduction ainsi qu'à la demande de rapport concernant les libéralités qui sont visées dans ce pacte⁴⁰.

Les pactes ponctuels, quant à eux, sont conclus lorsque le pacte global n'est pas possible, comme par exemple, dans le cas où un héritier n'est pas disposé à conclure un accord.

En effet, ce type de pacte ne requiert pas l'accord de tous les membres d'une famille pour être établi. C'est un acte qui peut concerner seulement certains membres de la famille.

Ces pactes pourraient envisager une opération précise comme celle d'une personne qui déshériterait un enfant dans une optique légitime et constructive. Prenons l'exemple d'une mère de deux enfants. La part réservataire destinée aux enfants représente la moitié de la succession de la maman. Chaque enfant disposera d'une réserve qui, en présence de deux enfants, sera d'un quart chacun. Un des enfants est financièrement très à l'aise tandis que l'autre est en difficulté (maladie, handicap, ...). Il serait tout à fait acceptable que le fils qui est très à l'aise donne son consentement total ou partiel pour que sa réserve soit diminuée en favorisant son frère.

³⁷ ROSENAU, V., "Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral" in *R.T.D.F.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, p. 93.

³⁸ ROSENAU, V., "Les pactes successoraux à l'aune de la réforme du droit successoral" in *R.T.D.F.*, Louvain, Éditions Larcier, 2018/1, p. 94.

³⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 2016-2017, n° 54-2282/001, p. 136.

⁴⁰ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.256 al. 1, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19840.

Afin d'éclaircir la notion de pactes successoraux, nous allons examiner l'arrêt de la cour d'appel de Liège, 10^e chambre du 15 mars 2019⁴¹.

En résumé des faits, Eugène et Josiane ont eu quatre enfants: Georges, Patrick, Dominique et Jean-Luc. Par acte notarié du 4 mars, les parents font donation à Patrick et Jean-Luc d'un ensemble immobilier à charge pour ces derniers de poursuivre et terminer l'emprunt hypothécaire. L'intervention de Dominique et Georges a également été prévue dans cet acte en ayant déclaré avoir pris connaissance de la convention et en approuvant de renoncer à demander la réduction et le rapport au décès des donateurs. Le même jour, Patrick et Jean-Luc ont établi une déclaration disposant qu'ils renonçaient à tous droits sur la maison appartenant à leurs parents. Les parents sont décédés et l'immeuble a été vendu. Jean-Luc a versé sa part à Georges. Cependant, Patrick n'a payé qu'un valoir à Dominique, son notaire étant d'avis que la dette reposait sur un pacte sur succession future et donc était nulle. Dominique a donc cité Patrick à lui verser sa part.

Le premier juge a constaté la nullité absolue de l'engagement sous seing privé du 4 mars par Patrick et Jean-Luc à l'égard de Georges et Dominique. Le juge a également constaté la nullité absolue de l'engagement de Dominique et Georges par acte authentique de renoncer à la réduction et au rapport des donations immobilières. Une requête d'appel a donc été introduite par Patrick et Dominique.

Les pactes successoraux sont, en principe, prohibés par l'article 1130 alinéa 2 du Code civil: "*On ne peut renoncer à une succession non ouverte*"⁴². Même si le législateur a autorisé certains pactes dans des conditions très strictes, les pactes successoraux ponctuels, et organisé le pacte global réunissant l'ensemble des héritiers, le principe de base reste que les pactes sur successions futures sont prohibés. L'objet du pacte, à savoir la succession non encore ouverte, est illicite. L'action en réduction appartient aux héritiers réservataires et ces derniers ne sauraient y renoncer avant l'ouverture de la succession. La cour constate donc que les deux actes constituent des pactes sur succession future.

Par ailleurs, il faut également résoudre la question de la nullité et la prescription. Soit seul le pacte est nul et donc, le délai de prescription de l'action en nullité est de 10 ans, soit le pacte est nul et cette nullité rejaillit sur la donation. Dans ce dernier cas c'est le délai de prescription de 30 ans qui s'applique par application de l'article 2262 du Code civil, s'agissant d'une action réelle.

⁴¹ Liège, (10^e ch.), 15 mars 2019, n° F-20190315-4, 2019, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 août 2023).

⁴² C. civ., art. 1130 al. 2.

La cour a conclu que l'acte sous seing privé signé le même jour constitue un pacte sur succession future et est donc soumis au délai de prescription de 30 ans, s'agissant d'une action réelle. Le pacte successoral contenu dans l'acte de donation a vicié l'ensemble de l'opération et c'est donc la donation toute entière qui doit être annulée. La cour déclare la nullité absolue de la donation immobilière au profit de Patrick et Jean-Luc ainsi que nulle de nullité absolue l'acte sous seing privé signé le 4 mars 1985 par Patrick et Jean-Luc.

4.3 VENTE (DIMINUTION DU PATRIMOINE)

Une autre méthode utilisée par les personnes qui souhaitent exhériter un de leurs descendants est la vente de leur patrimoine. Nous verrons plus en détail la vente des biens de l'actif d'une personne ainsi que la vente en viager.

4.3.1 De tous les biens de l'actif

Une méthode assez radicale et qui fonctionne plutôt bien est de vendre ses biens et de dépenser tout son argent de son vivant pour des plaisirs personnels.

Prenons l'exemple d'une personne d'un certain âge qui n'a plus aucun contact avec ses enfants depuis très longtemps. Son mari vient de décéder. Elle se retrouve seule et décide de profiter de la vie. Elle va vendre tous les biens qui lui restent afin de pouvoir jouir de l'instant présent: elle va manger tous les soirs au restaurant, va dormir dans des hôtels, elle prend l'avion pour voyager puisqu'elle a vendu sa voiture, elle prend le taxi pour se déplacer, elle va très souvent chez le coiffeur, etc.

Cette personne a dépensé son argent afin d'améliorer sa qualité de vie. Lors de son décès, son compte sera alors vide ou peu fourni et donc, ses enfants n'auront pas grand-chose, même si la réserve légale octroie la moitié d'un patrimoine.

De plus, l'article 108 du Code de droit de succession précise ce qui suit:

"La demande des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des amendes pour défaut de déclaration ou pour omission de biens meubles et immeubles, est, jusqu'à preuve contraire, suffisamment établie par les actes de propriété, passés par le défunt à son profit ou à sa requête. Toutefois, à l'égard des biens meubles [corporels, de l'argent comptant et des titres au porteur], la présomption légale établie par l'alinéa qui précède n'existe qu'à la condition que les actes ne remontent pas à plus de cinq ans avant le décès dans le cas contraire,

l'existence desdits actes ne peut être invoquée par l'Administration que comme élément de présomption, conformément à l'article 105."⁴³

Cela signifie que l'Administration fiscale dispose d'une présomption concernant les biens qui se trouvaient dans le patrimoine du défunt et dont ce dernier a disposés dans les cinq ans précédant son décès. L'Administration peut donc présumer que les biens se trouvaient encore dans le patrimoine du défunt au moment de son décès. C'est donc aux héritiers d'en apporter la preuve contraire.

Pour mieux comprendre, nous allons illustrer cette disposition par un exemple. Didier décède le 2 juin 2023. En 2021, il a vendu son appartement à un tiers pour 170 000 EUR. L'Administration fiscale pourra donc présumer que le bien immobilier se trouve encore dans le patrimoine de Didier et pourra ajouter ce montant à l'actif de la succession. Ce montant sera donc taxé même si l'appartement ne se trouve plus dans le patrimoine de Didier. La charge de la preuve revient donc aux héritiers de ce dernier. Les héritiers devront donc prouver à l'Administration fiscale le comment Didier a utilisé l'argent de la vente du bien (en achetant une voiture, en plaçant l'argent sur un autre compte, etc.).

Reprenons le cas de la personne qui a dépensé tout son argent. Elle a donc d'abord vendu son immeuble dans les cinq ans précédant son décès, puis a dépensé tout son argent pour se faire plaisir. Ses comptes sont vides. Au moment de son décès, les héritiers devront donc rapporter à l'Administration fiscale la preuve de comment la personne a utilisé son argent, sinon l'Administration ajoutera le montant de l'immeuble à l'actif et les héritiers devront payer une taxe sur ce montant.

Nous allons encore un peu plus loin en imaginant que la personne a vendu son immeuble en cash et a liquidé son actif en payant tout avec de l'argent liquide. Les enfants ne pourront pas prouver à l'Administration la façon dont la personne a utilisé son argent. En plus de ne pas recueillir leur part réservataire, ces derniers devront payer une taxe à l'Administration.

Il est nécessaire que les héritiers aient accepté la succession pour introduire une action en réduction.

⁴³ C. succ., art. 108.

4.3.2 En viager

La vente en viager est une vente d'immeuble. Un vendeur vend son immeuble à un acheteur qui, en contrepartie paie une somme qui sera échelonnée dans le temps, une rente. C'est la durée de vie du vendeur qui va déterminer la durée de vie de la rente. Ce sont les articles 1968 à 1983 de l'ancien Code civil qui vont régler les dispositions de la vente.

Cette vente est un contrat consensuel, cela signifie que seule la volonté des parties est suffisante pour conclure une vente. La vente en viager est également un contrat aléatoire⁴⁴. L'aléa de ce contrat est que ses effets dépendent de la survenance d'un événement incertain. Ce contrat dispose donc d'une inconnue: la durée de vie du vendeur.

Il n'y a pas de gagnant ou de perdant. Le montant de l'usufruit, du bouquet et des rentes permet de rendre le contrat équilibré entre les parties. Ces éléments doivent être estimés par un spécialiste du viager. Le vendeur bénéficie donc d'un revenu supplémentaire et l'acquéreur achète un bien tout en étalant son paiement sur plusieurs années.

Le bouquet est la somme qui est payée à la signature de l'acte par l'acheteur. Il s'agit, en général, d'un montant équivalant à 20 ou 30 % du prix total de la vente.

La rente est la différence de montant entre la pleine propriété du bien et la nue-propriété de ce dernier, déduction faite du bouquet. Dans l'hypothèse d'une vente en viager avec réserve d'usufruit, la rente sera égale à la différence entre la nue-propriété et le bouquet (si le contrat de vente stipule bien la présence d'un bouquet). La rente mensuelle⁴⁵ est, le plus souvent, conclue à l'amiable entre les parties. Cependant, il faut que cette rente soit juste et maintienne un bon équilibre. En effet, si cette dernière est trop basse, l'administration fiscale pourrait intervenir en pensant que la vente en viager est, en réalité, une donation déguisée.

L'espérance de vie du vendeur est également un élément dont il faut absolument tenir compte.

Suite à l'affaire Jeanne CALMENT⁴⁶, où Madame Jeanne CALMENT, n'ayant plus aucun héritier, a décidé de vendre son appartement en vente en viager à son Notaire, Maître RAFFRAY, en mai 1965. Ce dernier lui versait mensuellement une rente de 2.500 francs. Malheureusement,

⁴⁴ C. civ. art. 1964.

⁴⁵ Nous vous invitons également à consulter l'annexe n° 4 de ce travail.

⁴⁶ BAHEUX, Romain. Jeanne Calment: la famille du notaire qui a acheté son logement en viager sort du silence. *Le Parisien*, 2 janvier 2019, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.leparisien.fr/societe/affaire-jeanne-calment-argent-ou-non-il-ne-faut-pas-deranger-les-morts-02-01-2019-7980015.php> (consulté le 10 mars 2023).

le Notaire est décédé avant Madame CALMENT. La famille du défunt a donc continué à verser mensuellement la rente à cette dernière. Finalement, Madame Jeanne CALMENT décèdera à l'âge de 122 ans. Les époux RAFFRAY auront déboursé une somme totale de 920 000 francs, soit deux fois plus que le prix initial de l'appartement.

Depuis cette affaire, on a modalisé la vente en viager en limitant le paiement des rentes dans le temps en fonction de la durée de vie du testateur.

Pour déterminer l'espérance de vie du vendeur, il existe des tables de mortalité. Cette dernière est donc calculée par statistiques via des tableaux. Elle n'est pas la même en fonction des hommes et des femmes. Il faut garder à l'esprit que cela reste des statistiques donc, il ne s'agit pas d'une science exacte. Cependant ces tables sont une bonne base pour déterminer le nombre d'années qu'une personne peut encore vivre.

Concernant la valeur de l'usufruit:

"La valeur de l'usufruit sera estimée par rapport à:

- *La valeur corrigée de la pleine propriété du bien vendu;*
- *La valeur économique de la réserve de jouissance du crédirentier.*"⁴⁷

Il faudra donc déterminer *"la valeur locative nette de l'immeuble vendu ainsi que la durée de l'usufruit"*⁴⁸ pour connaître la valeur économique.

Tout comme pour l'espérance de vie, des tables de conversion⁴⁹ ont aussi été établies pour connaître la valeur de l'usufruit. Ces tables marquent également une différence entre l'espérance de vie des hommes et des femmes et les chiffres diffèrent en fonction de l'âge de l'usufruitier.

Le vendeur bénéficie d'une protection en cas de non-paiement de la rente par l'acquéreur⁵⁰. En effet, si l'acheteur ne paie pas les rentes prévues, le vendeur peut faire résilier le contrat tout en conservant les rentes qui lui ont déjà été versées.

⁴⁷ SCHRYVERS-FRAENKEL, N., *La vente immobilière en viager*, Limal, Anthemis, 2017, p. 47.

⁴⁸ SCHRYVERS-FRAENKEL, N., *La vente immobilière en viager*, Limal, Anthemis, 2017, p. 47.

⁴⁹ Nous vous invitons également à consulter l'annexe n° 2 de ce travail.

⁵⁰ C. civ., art. 1977.

Cette vente est, généralement, établie par des personnes âgées qui veulent finir leurs jours dans leur maison tout en bénéficiant d'une rente mensuelle et de l'usufruit sur la maison. Cette vente est également utilisée, par certains, dans le simple but de déshériter leurs enfants.

Il y a deux manières de vendre en viager, avec la pleine propriété du bien ou en se réservant l'usufruit sur ce bien.

4.3.2.1 En pleine propriété ou "en viager libre"

La vente en viager libre est une vente par laquelle on va céder la pleine propriété sur l'immeuble. Le vendeur n'occupera donc pas les lieux puisqu'il ne se réserve pas de droit d'usufruit sur le bien. L'acquéreur aura la possibilité d'habiter dans le bien ou encore de le mettre en location.

4.3.2.2 Avec réserve d'usufruit ou "en viager occupé"

Il s'agit de la forme la plus connue de vente en viager. Lorsque le vendeur vend son immeuble en viager avec réserve d'usufruit, le vendeur se réserve l'usufruit, la jouissance du bien, et vend la nue-propriété de ce dernier. Le vendeur pourra donc continuer d'habiter dans l'immeuble jusqu'au moment de son décès. Il pourra également décider de louer le bien ou d'en faire bénéficier une autre personne.

Lors de la conception du contrat, les deux parties devront établir des règles que l'usufruitier devra respecter. Elles discuteront ainsi de qui doit faire l'entretien de l'immeuble, les réparations, etc.

En principe, selon les articles 3.150 à 3.157 du nouveau Code civil, les charges relatives au bien grevé concernant la jouissance et l'usage de ce dernier sont à charge de l'usufruitier⁵¹. Le nu-propriétaire devra, quant à lui, supporter les grosses réparations ainsi que les charges qui sont considérées comme extraordinaires. L'usufruitier est donc un peu un locataire vis-à-vis du nu-propriétaire qui, lui, serait considéré comme étant le bailleur.

En ce qui concerne les travaux et l'aménagement des lieux, ces sujets devront être discutés par les deux parties afin de trouver un arrangement commun. Il est préférable de faire au préalable un état des lieux afin que le vendeur récupère son bien dans un bon état au moment du décès de l'usufruitier.

⁵¹ L. du 4 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil, art. 3.156, M.B., 17 mars 2020, p. 15789.

La rente en viager peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. Il faudra donc faire la différence entre deux principes: la réversion de l'usufruit et l'accroissement légal de l'usufruit.

Dans ces cas-là, c'est seulement au décès du dernier survivant sur lequel le contrat est constitué que ce dernier prendra fin. Pendant tout ce temps, l'acquéreur versera la rente aux dates prévues par le contrat.

La réversion d'usufruit est "*la stipulation faite dans un acte que si tel événement advient (par exemple, le décès du bénéficiaire de la rente), la rente viagère passera sur la tête d'une autre personne que celle qui en bénéficiait initialement*"⁵².

En effet, le contrat de rente viagère pouvant porter sur une ou plusieurs têtes, ils peuvent décider que la rente devienne réversible⁵³. Prenons l'exemple d'un couple. Le mari était seul propriétaire de l'immeuble. Il décide de faire une réversion d'usufruit au profit de son épouse. Il va donc stipuler dans un acte que, lors de son décès, la rente viagère passera sur la tête de sa femme. Dès lors, la rente devra être payée par l'acquéreur jusqu'au décès de cette dernière.

Dans cette situation, il faut faire très attention aux droits de succession. Nous arrivons dans le cas de l'article 8 du Code de droits des successions⁵⁴. Comme son mari est décédé, son épouse va hériter de la moitié de l'usufruit dans la succession de son défunt époux. Cette moitié d'usufruit pourra donc être soumise aux droits de succession.

L'accroissement légal de l'usufruit a été introduit par la nouvelle loi en vertu de l'article 3.141 du Code civil:

*"Par dérogation à l'alinéa 2,2°, et sauf clause contraire, l'usufruit indivis ou commun établi dans le chef de deux ou plusieurs personnes accroît, à la fin de l'existence de l'une d'elles, aux autres, proportionnellement à leur part."*⁵⁵

Cela signifie que l'usufruit porte sur un bien commun ou indivis, dont les deux époux ou cohabitants légaux sont propriétaires.

Prenons l'exemple de Paul et Jeannine. Ce couple est marié sous le régime légal et est propriétaire d'un immeuble. Ils vont vendre leur bien en vente viagère avec réserve d'usufruit.

⁵² CULOT, A., "Incidence d'une clause d'accroissement ou de réversion en droits d'enregistrement et de succession" in *Les droits de jouissance-Aspects civils et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 187.

⁵³ SCHRYVERS-FRAENKEL, N., *La vente immobilière en viager*, Limal, Anthemis, 2017, p. 21.

⁵⁴ C. succ., art. 8.

⁵⁵ L. du 4 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil, art. 3.141 al. 4, M.B., 17 mars 2020, p. 15786.

L'acquéreur versera une rente mensuelle au couple. Avec l'accroissement légal, au décès de Paul, Jeannine deviendra l'usufruitière du bien et l'acquéreur devra continuer à lui verser une rente jusqu'à la mort de cette dernière⁵⁶.

"L'accroissement légal de l'usufruit démocratise en quelque sorte la planification patrimoniale. Il permet de protéger l'être aimé dans des conditions fiscalement avantageuses. Rien ne doit en outre être prévu. Les choses se règlent par simple application de la loi."⁵⁷

En effet, la spécificité de cet accroissement est qu'il est exonéré d'impôt. Une simple déclaration de succession suffit, contrairement à la réversion de l'usufruit.

4.4 CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint survivant du défunt est la personne avec qui ce dernier s'était marié devant l'Officier de l'état civil et qui, par ce fait, est reconnue comme étant le conjoint du défunt. Il ne s'agit donc pas du cohabitant légal du défunt ou d'un simple colocataire. La preuve de leur mariage doit être rapportée par l'Officier de l'état civil.

Le conjoint survivant est un héritier réservataire, cela signifie qu'il dispose également d'une réserve. Cette dernière correspond à l'usufruit de la moitié de la masse 4.153⁵⁸.

De plus, la dévolution légale prévoit que, lors du décès du défunt, en présence des descendants, le conjoint survivant va recueillir l'usufruit de toute la succession du défunt⁵⁹. Par déduction, les enfants du défunt recueilleront ainsi la nue-propiété de la succession.

La réserve du conjoint survivant comprend deux grandes parties: la réserve concrète et la réserve abstraite.

La réserve concrète correspond aux droits de l'usufruit du conjoint survivant sur l'immeuble principal de la famille. La réserve abstraite comprend, quant à elle, un droit d'usufruit sur la moitié de la succession du défunt époux.

⁵⁶ MICHEL, Muriel. L'accroissement légal d'usufruit: au bénéfice de tous!. *L'Echo*, 19 avril 2022, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.lecho.be/monargent/analyse/succession-et-donations/l-accroissement-legal-d-usufruit-au-benefice-de-tous/10378236.html> (consulté le 3 mai 2023).

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.147 § 1, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19822.

⁵⁹ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.17, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19793.

4.4.1 Donation entre époux

Dans leur convention matrimoniale, les époux peuvent effectuer des donations au profit de l'un ou l'autre⁶⁰. Ces donations doivent évidemment respecter les conditions de fonds et de formes des donations. La condition de survie du donataire n'est obligatoire que si elle est exprimée telle quelle dans la convention⁶¹.

La donation peut porter sur des biens présents et futurs, que cette donation soit réciproque ou non. Cependant, cette donation "*n'est pas transmissible aux enfants communs de ces époux, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur*"⁶².

Les donations entre époux faites par convention matrimoniale sont irrévocables⁶³.

4.4.2 Donation de la quotité disponible

L'article 4.239 du Code civil dispose ce qui suit:

*"Le conjoint survivant, en concours avec des descendants, a reçu par donation ou testament la quotité disponible en pleine propriété, cette libéralité n'a pas pour effet, sauf disposition contraire du donateur ou testateur, de le priver de son droit d'usufruit sur le surplus."*⁶⁴

Nous pouvons donc déduire de cette disposition que le conjoint survivant disposera quand même de l'usufruit prévu par la dévolution légale.

Prenons un exemple pour illustrer cette disposition. Marc et Fanny sont mariés. Fanny, par disposition testamentaire, fait un legs à Marc de la pleine propriété de sa quotité disponible. La loi prévoit que le conjoint survivant recueille l'usufruit de la totalité de la succession. Au décès de Fanny, Marc recueillera donc la totalité de la quotité disponible de Fanny en pleine propriété et disposera du droit d'usufruit sur le surplus.

⁶⁰ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.237, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19837.

⁶¹ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.237 § 2, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19837.

⁶² L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.237 § 3, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19837.

⁶³ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.240, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19838.

⁶⁴ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.239, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19837.

Le jugement rendu le 31 mars 2021 par le Tribunal de la famille de Namur, division Namur, 10^e chambre⁶⁵ oppose les consorts D. à Madame L. sur la liquidation-partage du régime matrimonial et de la succession de Monsieur D.

Monsieur D. a épousé en secondes noces Madame L. sous le régime de la séparation des biens. Puis, peu de temps après, ils ont acquis un immeuble ensemble, Monsieur à concurrence de l'usufruit et Madame pour le surplus. Dans un testament olographe déposé au rang des minutes d'un notaire, Monsieur D. lègue la quotité disponible à son épouse, Madame L. ainsi que tous ses biens personnels. Deux enfants sont nés de cette union. Monsieur D. quitte le domicile conjugal pour s'installer chez sa maitresse. Le divorce est prononcé et, en novembre 2017, Monsieur D. se suicide. Les consorts D., enfants de son premier mariage, prônent la caducité des dispositions testamentaires au motif que la cause du testament avait disparu au jour du décès de leur père.

Les consorts D. identifient la cause comme étant la relation qui liait Madame L. à Monsieur D., cette dernière n'existant plus, eu égard à l'introduction de la demande en divorce. Pour examiner une caducité d'une disposition testamentaire pour disparition de la cause, le juge doit identifier le mobile déterminant qui a inspiré le testateur et apprécier si ce mobile a effectivement disparu. Dans le cas d'espèce le mobile est plural:

- D'une part, Monsieur D. voulait assurer une situation financière suffisante à ses deux filles qu'il avait eues avec Madame L., voulant exhériter partiellement ses enfants nés d'une précédente union, guidé par les relations difficiles qu'il entretenait avec eux.
- D'autre part, Monsieur D. souhaitait que son épouse dispose des droits les plus étendus dans sa succession, en raison de l'affection qu'il lui portait. Ce souhait reste d'ailleurs dans la logique de l'opération immobilière conférant à Monsieur l'usufruit du bien et le surplus à Madame.

Monsieur D. n'avait plus beaucoup de contact avec ses enfants nés de ses premières noces. Il estimait même avoir suffisamment légué à ses enfants ainsi qu'à sa première femme en termes de pension alimentaire et de paiement du prêt hypothécaire. Il avait donc fait en sorte que tout ce qu'il avait construit avec Madame L. serait à l'exclusivité des enfants nés de son second mariage. Ayant contribué aux frais des études supérieures des demandeurs, il

⁶⁵ Trib. fam. Namur div. Namur, (3e ch.), 31 mars 2021, *R.P.P.*, 2021/4, pp. 435-448, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 août 2023).

souhaitait faire de même pour ses deux filles, raison pour laquelle il voulait que son épouse recueille de la quotité disponible de sa succession. Ce mobile n'a pas disparu au jour de son décès. La caducité du testament ne peut donc pas être admise dès l'instant où le mobile existait toujours au jour du décès.

4.4.3 Avantages matrimoniaux

Les avantages matrimoniaux sont une clause qui permet d'octroyer une part plus conséquente de son patrimoine à son conjoint qui lui survivra. Ils ne pourront être constitués que sur le patrimoine commun des époux, soit lorsque les époux sont mariés sous le régime légal. Ces clauses devront être établies par une convention matrimoniale et ne sortiront leur effet qu'au décès d'un des deux époux.

4.4.3.1 Clause de préciput

Cette clause prévoit que le conjoint survivant "*aura le droit de prélever sur le patrimoine commun avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité ou quotité d'une espèce déterminée de biens*"⁶⁶.

Dès lors, la clause de préciput permet d'avantager le conjoint survivant qui en est bénéficiaire. Ce dernier pourra prélever les biens ou une certaine somme sur le patrimoine commun, avant tout partage. Cela signifie que cesdits biens ou ces sommes seront extérieurs aux calculs de la succession du défunt.

Pour permettre une meilleure approche de cette clause, nous allons analyser un arrêt rendu le 28 novembre 2014, par la cour d'appel de Liège, 9^e chambre⁶⁷.

En résumé des faits, E.T. et son époux E.B. ont modifié, par contrat, leur régime matrimonial en y incluant une clause de "*la maison mortuaire*" libellée comme suit: "*En cas de dissolution de la communauté pour quelque raison que ce soit, les biens communs décrits ci-après seront attribués en pleine propriété à Monsieur E.B. ou à ses héritiers en cas de prédécès de ce dernier*". La succession de E.T. est recueillie en totalité usufruit par son époux et en totalité nue-propriété par ses trois enfants. Le receveur de l'enregistrement prône l'application de l'article 2 du Code des droits de succession.

⁶⁶ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.55, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19782.

⁶⁷ Liège, (9^e ch.), 28 novembre 2014, *R.P.P.*, 2015/3, pp. 365-369, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 août 2023).

La cour a déterminé qu'en l'espèce, la clause litigieuse ne porte pas sur l'attribution à l'un des conjoints de la totalité de la communauté, ni même d'une quote-part de celle-ci, mais sur l'attribution de certains actifs énumérés par la convention faisant partie de la communauté. La clause litigieuse ne correspond donc pas à la définition d'une "*clause de maison mortuaire*" et n'est donc pas visée par l'article 1461 du Code civil. Cette clause correspond à la définition du préciput telle que précisée par l'article 1457 du Code civil. Il résulte donc par cette disposition qu'un préciput est un avantage matrimonial accordé uniquement au conjoint survivant.

Dès lors, on peut retenir de cet arrêt qu'une clause de préciput est constituée sur des actifs bien déterminés dans la communauté au préalable dans cettedite clause. Le préciput est un avantage matrimonial qui est conféré au conjoint survivant sur le patrimoine commun.

4.4.3.2 Le partage inégal et la clause d'attribution

*"Les époux peuvent convenir que celui qui survivra ou l'un deux s'il survit, recevra lors du partage une part autre que la moitié, voire tout le patrimoine."*⁶⁸

Le partage inégal confère une part de la masse commune autre que la moitié au conjoint survivant. Cette part peut, par exemple, être des deux tiers en pleine propriété de la masse commune⁶⁹.

La clause d'attribution totale, quant à elle, permet au conjoint survivant d'obtenir la totalité de la masse commune en pleine propriété lors du partage de la communauté. Par exemple, Marc et Fanny sont mariés sous le régime de la communauté. Les époux décident entre eux que le survivant recueillera la totalité en pleine propriété du patrimoine commun.

Ces deux clauses dérogent à la règle du partage égalitaire du patrimoine commun des époux entre les héritiers du défunt et le conjoint survivant⁷⁰.

Ces avantages sont considérés comme gratuits pour le bénéficiaire. Ils ne sont donc pas considérés comme des donations, mais comme des conventions matrimoniales par le législateur. Ainsi, par principe, les règles des donations ne doivent pas y être appliquées et par

⁶⁸ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.56, *M.B.*, 14 mars 2022, pp. 19782 à 19783.

⁶⁹ GRIMAR, P., *Cours de droit de successions*, Liège, Haute Ecole HELMo, 2022-2023.

⁷⁰ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.50 § 1, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19781.

déduction, les avantages matrimoniaux ne sont pas susceptibles d'une réduction à la demande des héritiers réservataires.

Cependant, il y a quand même des exceptions à l'égard des enfants communs et non communs.

Pour les enfants communs, concernant les biens présents ainsi que futurs propres au défunt que ce dernier avait fait rentrer dans le patrimoine commun des époux par une clause inscrite dans la convention matrimoniale, si le conjoint survivant est attributaire dudit bien par un des avantages matrimoniaux, l'époux survivant est considéré comme donataire de la part de ce bien qui dépasse la moitié qu'il acquiert en vertu de l'avantage matrimonial⁷¹. Donc, en présence d'une clause d'attribution totale, le conjoint survivant sera donataire de la moitié dudit bien puisqu'il acquiert la totalité du bien en application de cette clause.

Pour les enfants non communs, le conjoint survivant sera également considéré comme étant donataire mais, cette fois-ci, de la différence entre ce qu'il recueille en raison d'un avantage matrimonial et ce qu'il aurait recueilli dans le cas où les époux seraient toujours sous le régime matrimonial⁷².

Afin d'avoir une meilleure compréhension du sujet, nous allons analyser l'arrêt de la cour d'appel de Liège, 10^e chambre du droit de la famille, du 26 novembre 2018⁷³.

En résumé des faits, Pascal et Colette sont les enfants de Constant et Pauline. Constant a également eu deux filles hors mariage avec Madeleine: Floriane et Germaine. Constant et Pauline, mariés sous le régime de la communauté, ont modifié leur régime matrimonial afin de faire rentrer dans le patrimoine propre de Pauline, la totalité en pleine propriété de l'immeuble commun. Cet apport est réalisé sans qu'il y ait lieu de devoir à la communauté une quelconque récompense. Constant décède et, suite à cela, Floriane et Germaine revendiquent leur part réservataire dans la succession de leur père et la réduction de l'avantage consenti par leur père à son épouse en modifiant leur régime matrimonial. Le juge a désigné un notaire pour procéder à la liquidation-partage de la succession et a confirmé la position du notaire par laquelle il déclare que la modification du régime matrimonial doit être considérée comme

⁷¹ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.57 § 1, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19783.

⁷² L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.58, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19783.

⁷³ Liège, (10^e ch.), 26 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2020/19, pp. 868-870, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 2 août 2023).

un avantage matrimonial soumis à l'article 1465 du Code civil et, dès lors, être réduite. Pascal et Colette ont fait appel de la décision. La question est de trancher si la modification du régime matrimonial constitue un avantage matrimonial auquel s'applique l'article 1465 du Code civil.

Les appelants soutiennent qu'un avantage matrimonial n'existe que s'il y a une condition de survie. La cour va admettre, avec la majorité de la doctrine, que les clauses de partage sans condition de survie sont valables et empruntent donc le régime général des avantages matrimoniaux. Ensuite, les appelants soutiennent qu'un avantage matrimonial ne peut être qualifié d'onéreux et de libéral. Cependant, les avantages matrimoniaux définis par le législateur sont des conventions de mariage à titre onéreux qui échappent à la qualification comme libéralités et par conséquent à leur régime. La loi déroge au caractère onéreux de l'avantage matrimonial dans 3 cas: les articles 1458, al. 2, 1464, al. 2 et 1465 du Code civil. Ces dispositions considèrent l'avantage matrimonial recueilli par le conjoint survivant comme une donation. La part excédentaire reçue par le conjoint est considérée comme une donation. Par conséquent, si les enfants invoquent leur réserve héréditaire, et que cette donation excède la quotité disponible, cette donation devra être réduite. La cour conclut donc que la modification du régime matrimonial constitue un avantage matrimonial auquel l'article 1465 du Code civil s'applique.

Dès lors, dans cet arrêt, il s'agit d'un avantage matrimonial puisque ce dernier conférait à Pauline une part autre que la moitié du patrimoine commun. Cependant, cet arrêt fait partie des exceptions aux avantages matrimoniaux vu la présence d'héritiers réservataires d'un premier lit. L'avantage devra être considéré comme une donation et, puisqu'ils revendiquent leur réserve héréditaire, si l'avantage excède la quotité disponible, il devra être réduit.

4.5 DONATIONS

La donation est définie comme suit:

*"La donation est un contrat par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement du bien donné, en faveur du donataire qui l'accepte."*⁷⁴

La donation est un acte juridique où une personne, le donateur, donne un bien de manière définitive à une autre personne, le donataire, qui accepte le bien. La donation a un caractère irrévocable, le donateur ne peut pas revenir sur sa décision, on peut y appliquer l'adage: "*donner et retenir ne vaut*".

⁷⁴ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.132 § 2, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19820.

Pour être valable, elle doit être composée de deux critères fondamentaux: un élément intentionnel ("*l'animus donandi*") et un élément matériel.

Il existe deux catégories de donations: la donation mobilière et la donation immobilière. Dans la donation mobilière, on retrouve trois types de donation: la manuelle, l'indirecte et la déguisée. Une donation est, en principe, soumise au droit d'enregistrement. Cependant ce n'est pas le cas pour les donations manuelle, indirecte et déguisée.

On peut exhéredier ses enfants par donations. Néanmoins, on peut seulement faire donation de sa quotité disponible. Les enfants seront toujours protégés par la législation belge avec le principe de la réserve. Ils pourront toujours avoir leur droit sur la réserve grâce aux articles 4.145 et suivants du nouveau Code civil.

4.5.1 Donation manuelle

La donation manuelle est une méthode qui existe depuis très longtemps. Il s'agit de la forme la plus courante de donation. Elle est très facile, aucun écrit ne doit être effectué, et elle ne nécessite aucun coût. Elle est caractérisée par la remise d'un bien de main à main au donataire.

Cette donation peut porter sur des biens corporels comme des œuvres d'art ... mais également sur des biens incorporels comme de l'argent. Étant donné qu'elle doit être effectuée de main à main, elle ne peut pas concerner un bien immobilier.

Bien qu'aucune forme ne doive être respectée pour qu'une donation manuelle soit valable au niveau juridique, la donation manuelle reste soumise à toute une série de règles en ce qui concerne le fond de la donation, "*cette donation nécessite la réunion de quatre conditions: un transfert matériel, une intention libérale dans le chef du donateur, l'acceptation du donataire et un transfert et une acceptation du vivant du donateur et du donataire*"⁷⁵. L'important dans une donation manuelle est de prouver l'intention de donner.

Bien que cette méthode existe depuis longtemps, elle devient de moins en moins fréquente avec la disparition de l'argent liquide.

⁷⁵ DEHALLEUX, V., "Les donations" in JAILLOT, P. (dir.), *La planification successorale*, les manuels pratiques, 2^e édition, Limal, Anthemis, 2015, pp. 134-135.

Attention, ce type de donation est sous réserve du décès du donateur dans les cinq ans de la donation⁷⁶, puisqu'alors les droits de succession seront dus⁷⁷. En effet, toute personne qui a reçu une donation de la part du défunt doit la déclarer dans la déclaration de succession. Elle devra ensuite régler les droits de succession ou prouver que cette donation a été préalablement enregistrée et que les droits d'enregistrement ont été payés.

Les droits d'enregistrement varient en fonction du lien de parenté avec le défunt. Pour le donataire qui se trouve en ligne directe, en Région wallonne, le taux est de 3,3 % et il est de 5,5 % dans tous les autres cas⁷⁸.

4.5.2 Donation indirecte

La donation est réalisée au moyen d'un acte neutre et abstrait. C'est un mécanisme qui n'est habituellement pas utilisé pour effectuer une libéralité.

"Dans une donation indirecte le support de la libéralité s'établit conformément au droit commun (art 1341, C. civ.) tandis que l'intention libérale, qui la catégorise, se démontre par toute voie de droit."⁷⁹

Pour effectuer une donation indirecte, l'outil le plus utilisé est le virement bancaire. Pour que l'acte puisse rester neutre, il ne doit en aucun cas révéler sa cause. Cela signifie qu'il ne doit pas dire clairement qu'il sert de support à une libéralité au risque de constituer une donation qui serait nulle en la forme et donc taxable.

S'agissant d'un don par virement bancaire il est conseillé, par exemple, de n'indiquer aucune communication et, en tout cas, il est exclu d'inscrire "*Donation* ou encore *Don de...*" ou toute autre formule du même style.

4.5.2.1 Pacte adjoint

Pour accompagner une donation indirecte, il demeure fréquent de rédiger, postérieurement au transfert matériel de l'objet donné, un écrit probatoire de la donation, appelé également pacte adjoint. C'est donc un écrit qui vient s'ajouter au virement et qui permet de garder une trace de la donation⁸⁰.

⁷⁶ Nous vous invitons également à consulter l'annexe n° 3 de ce travail.

⁷⁷ C. succ., art. 66 bis.

⁷⁸ C. enreg., art. 131 bis.

⁷⁹ Liège, (1^{re} ch.), 13/03/2001, J.T., 2001/24, n°6017, p. 547-551, (disponible sur www.it.larcier.be, consulté le 5 mai 2023).

⁸⁰ GRIMAR, P., *Cours de droit des successions*, Liège, Haute Ecole HELMo, 2022-2023.

L'utilité du pacte adjoint est de reconnaître le caractère libéral de la donation, cela comprend les charges éventuelles, l'acceptation du donataire, la date, etc.

Dans la pratique, il faut un échange de courriers recommandés entre le donataire et le donateur: une lettre d'intention et une lettre de remerciement. Dans ces dernières, les parties relatent le don manuel exécuté entre elles. Cela peut également être un simple écrit signé qui constate le don manuel et qui détermine les conditions de ce dernier. Le pacte adjoint permet de garder une trace écrite de cette donation. Il doit être rédigé au passé.

La donation est constituée par la lettre d'intention, le virement neutre sans aucune annotation et la lettre de remerciement.

Cette méthode se révèle efficace pour effectuer une avance sur la succession ou pour avantager un des enfants par rapport aux autres.

Nous illustrerons ce mode de déshéritement en prenant pour exemple le jugement rendu par le Tribunal de la famille de Namur (division Namur, 3^e chambre), du 28 octobre 2019⁸¹.

En résumé des faits, Monsieur G.D. a demandé à son notaire de transférer la somme de 116 000 EUR sur le compte de son petit-fils D.D. Ensuite, le même jour, Monsieur G.D. a déclaré, par acte sous seing privé, avoir fait donation entre vifs, par préciput et hors part avec dispense de rapport en nature, la somme de 116 000 EUR.

La défenderesse, S.D., sœur de D.D., estime que cet acte est une donation directe qui ne respecte pas les conditions de formes de l'article 931 du Code civil et que, de ce fait, cette donation est nulle. Le défendeur, D.D., estime, quant à lui, qu'il s'agit d'une donation indirecte parfaitement valable puisqu'elle exprime l'intention libérale du donateur.

Le tribunal apprécie que, lorsque G.D. a fait le transfert d'argent sur le compte de son petit-fils, il a réalisé une donation indirecte, définie par la doctrine comme celle qui est "(...) réalisée au moyen d'un acte qui, par sa nature, peut constituer un acte à titre onéreux, mais aussi, sans pour autant forcer sa nature, un acte à titre gratuit"⁸². Le tribunal apprécie également que l'acte sous seing privé est un pacte adjoint, que définit la même doctrine *comme étant "toutes*

⁸¹ Trib. fam. Namur div. Namur, (3e ch.), 28 octobre 2019, *R.P.P.*, 2020/4, pp. 375-381 (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 2 août 2023).

⁸² Trib. fam. Namur div. Namur, (3e ch.), 28 octobre 2019, *R.P.P.*, 2020/4, pp. 375-381 (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 2 août 2023).

*les clauses accessoires qui accompagnent la remise de la chose donnée ou qui complètent une donation non notariée*⁸³.

Le fait que le pacte adjoit ait été rédigé le même jour que le transfert d'argent ne dénature pas, aux yeux du tribunal de céans, le caractère indirect de la donation pour autant que le pacte adjoit ait bien été effectué après la donation. La donation n'est donc pas nulle.

Dans ce jugement, on peut observer qu'une donation indirecte a bien été réalisée. En effet, le transfert d'argent est resté neutre et le pacte adjoit a bien été rédigé après le transfert d'argent. Il s'agit d'un écrit sous seing privé qui vient s'ajouter au virement permettant de garder une trace de la donation et, qui plus est, de reconnaître le caractère libéral de cette dernière.

4.5.3 Donation déguisée

La donation déguisée est une donation qui est réalisée par un acte onéreux, mais qui déguise une libéralité. En effet, aucun prix ne sera payé, mais il s'agira bien d'une libéralité. Comme pour les autres donations, la donation déguisée n'est valable que si toutes les conditions de fond des libéralités ont été respectées et que les conditions de forme propres à un acte onéreux ont été remplies, c'est-à-dire que chacune des parties reçoit un avantage en contrepartie.

Par exemple, la vente à vil prix est une vente d'immeuble à un prix particulièrement bas ou une vente dont le prix n'a pas effectivement encore été payé dans l'intention de gratifier l'acquéreur.

Cette sorte de donation n'est pas vivement conseillée, car les héritiers ainsi que l'Administration fiscale peuvent contester cette donation. Lorsque la preuve est apportée que la donation est bien une donation déguisée, une requalification du bien ainsi qu'une taxation peuvent être effectuées par l'Administration fiscale⁸⁴. Le donataire devra donc payer le régime fiscal de l'acte requalifié (vente, prêt, etc.).

Pour la vente à vil prix, si les héritiers ou l'Administration fiscale rapportent la preuve qu'il s'agit d'une donation déguisée, l'Administration requalifiera l'opération en vente et le bénéficiaire de la donation devra payer le régime fiscal lié à une vente.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ DEHALLEUX, V., "Les donations" in JAILLOT, P. (dir.), La planification successorale, les manuels pratiques, 2ème édition, Limal, Anthemis, 2015, p. 135.

Pour illustrer cette donation par un exemple plus concret, nous allons analyser le jugement n° 14/1953/A du 2 octobre 2020 du tribunal de première instance du Hainaut, division Mons⁸⁵.

En résumé des faits, Monsieur X et Madame Y ont 3 enfants (A, B, C). Le 8 septembre 1978, les parents font acter, auprès d'un notaire F, la vente à leur enfant A d'une parcelle de terre au prix de 350.000 francs. Dans ce même acte, les parents déclarent et reconnaissent avoir reçu intégralement le prix de vente de la part de A. Le 16 septembre de la même année, Monsieur X dicte, auprès du même notaire, un testament authentique stipulant que si la vente venait à être contestée, il léguerait à A par préciput et hors part, le prix de la valeur de la parcelle. Monsieur X et Madame Y sont décédés.

Les enfants B et C déduisent que A a bénéficié d'une donation déguisée de leurs parents. B et C doivent donc *"démontrer que l'acte apparent, soi-disant à titre onéreux, cache, en réalité une libéralité"*⁸⁶.

B et C apportent la preuve que *"l'existence d'une donation déguisée peut être déduite de l'absence de preuve de paiement"*⁸⁷. En effet, *"dans un acte de vente par un parent à un enfant, une quittance complète du prix d'achat payé est donnée. Seule la mention que la partie en question a fait une déclaration déterminée est authentique, mais pas le contenu de la déclaration, c'est-à-dire que la déclaration relative à l'authenticité de ces éléments, qui ne peut pas être constatée par le notaire (...), ne bénéficie pas elle-même d'une force probante authentique. L'acte de vente pourrait en réalité être une donation déguisée"*⁸⁸. Dans le cas d'espèce, le notaire F n'a fait qu'acter la déclaration et le fait que monsieur X dicte au même notaire qu'en cas de contestation de vente, il gratifie A d'une donation, ne fait que prouver le non-paiement du prix.

Elles doivent également démontrer l'objet de la donation. B et C soutiennent que l'objet de la donation est le prix et non la parcelle. Cependant, *"en cas de vente apparente d'une chose sans en réclamer le prix, l'objet de la donation est bien cette chose"*⁸⁹.

Le tribunal a donc statué que A avait effectivement bénéficié d'une donation déguisée de la part de ses parents.

⁸⁵ Trib. Hainaut div. Mons, 2 octobre 2020, n° 14/1953/A, 2020, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 mai 2023).

⁸⁶ Trib. Hainaut div. Mons, 2 octobre 2020, n° 14/1953/A, 2020, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 5 mai 2023).

⁸⁷ Anvers (3^{ème} ch.), 2 décembre 2015, *T. Not.*, 2016, p. 239.

⁸⁸ Anvers, 8 mars 2017, *T. not.* 2019, p. 242.

⁸⁹ Liège (10^{ème} ch.), 15 janvier 2010, *Rev. Trim. Dr. Fam.*, 2011, pp. 553-554.

4.5.4 Donation avec réserve d'usufruit

Cette donation est donc un acte juridique par lequel une personne donne la nue-propiété d'un bien tout en conservant l'usufruit. Il s'agit dès lors d'un démembrement de la propriété d'un bien. C'est l'article 4. 171 al. 1 du Code civil qui permet "*au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés*"⁹⁰.

Dans la pratique et surtout en matière immobilière, il est fort habituel que le donateur se réserve le droit d'usufruit du bien qu'il a donné.

Lorsqu'on a la pleine propriété d'un bien, on possède trois grands droits: l'abusus (le droit de vendre le bien), le fructus (le droit de percevoir les fruits) et l'usus (le droit d'user du bien).

L'usufruit est un droit viager, cela signifie qu'il existe jusqu'au décès de la personne qui le possède. Il est composé du droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits. La nue-propiété est, quant à elle, l'abusus, le droit de vendre le bien.

La donation étant constatée par un acte notarié, il est fort conseillé de rédiger un écrit, indispensable pour les donations immobilières. Il est indispensable de préciser dans l'écrit les droits de jouissance et de gestion de l'usufruitier. En effet, le donateur n'est plus propriétaire du bien, il détient juste un usufruit sur ce dernier.

Lorsque l'usufruitier meurt, c'est le nu-propiétaire qui devient le plein propriétaire du bien. Il est donc courant que pour exhérer un de ses enfants, on procède à une donation avec réserve d'usufruit.

Prenons l'exemple d'un homme, Marc, qui n'a plus aucun contact avec ses deux enfants. Il décide de donner ses biens avec réserve d'usufruit à Paul. Marc possède le droit d'usufruit sur les biens et est donc usufruitier, tandis que Paul possède la nue-propiété sur les biens. Cela signifie que Marc pourra utiliser le bien et en percevoir les fruits. Au décès de ce dernier, l'usufruit s'éteindra et Paul deviendra plein propriétaire du bien.

Concernant la taxation, sur la donation avec réserve d'usufruit d'un bien immobilier, il va y avoir des droits d'enregistrement qui vont être perçus. Les droits sont calculés sur la valeur en pleine propriété du bien. Lorsque l'usufruit s'éteint, plus aucun droit n'est dû.

⁹⁰ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4. 171 al. 1, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19826.

Il existe également l'usufruit successif du conjoint survivant ou du cohabitant légal sur les biens qui composent l'habitation principale d'une famille. Cependant, nous n'allons pas approfondir le sujet dans le cadre de ce travail.

4.5.5 Donation par préciput et hors part

Les donations par préciput et hors part sont des libéralités qui sont réalisées en dehors de toute part successorale future. A contrario de la donation en avancement d'hoirie qui est sujette au rapport et donc sera imputée sur la part successorale du bénéficiaire au décès du donateur⁹¹.

Le rapport est une opération qui, lors d'une succession, consiste à garantir une égalité absolue dans le partage de l'héritage. En principe toutes les donations sont rapportables.

"Tout héritier en ligne directe descendante venant à la succession, même s'il accepte sous bénéfice d'inventaire, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation ou par testament, directement ou indirectement, à moins que les dons et legs aient été, de manière certaine, dispensés de rapport."⁹²

En effet, les donations par préciput et hors part sont une exception à cette règle et disposent d'une présomption rapportable. Le rapport est généralement fondé sur la "*présomption que le défunt veut maintenir une égalité entre ses héritiers*"⁹³. Pour cette sorte de donation, le but du donateur est d'avantager le bénéficiaire de la libéralité par rapport aux autres successibles. Cette donation dispose donc d'une dispense au rapport.

À défaut de la présomption rapportable, la dispense de rapport peut être effectuée dans un pacte adjoint. Il s'agira donc de rédiger un écrit, postérieurement à l'acte de donation⁹⁴. Aucune condition de forme n'est requise. Cependant, le pacte devra mentionner que le donataire voulait dispenser la libéralité du rapport.

En effet, c'est ce que nous indique la décision de la Cour de cassation, 1^{ère} chambre dans son arrêt du 5 juin 2014:

⁹¹ NOTAIRE.BE. Respecter l'égalité entre les enfants, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.notaire.be/donations/combien-puis-je-donner/respecter-legalite-entre-les-enfants> (consulté le 25 avril 2023).

⁹² L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.83, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19807.

⁹³ NOTAIRE.BE. Respecter l'égalité entre les enfants, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.notaire.be/donations/combien-puis-je-donner/respecter-legalite-entre-les-enfants> (consulté le 25 avril 2023).

⁹⁴ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.84, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19808.

*"En vertu de l'article 919 du Code civil, la quotité disponible pourra être donnée, en tout ou en partie, soit par acte entre vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre vifs ou testamentaires."*⁹⁵

Cependant, les donation par préciput et hors part sont sujettes à la réduction⁹⁶. La réduction est une opération qui, dans une succession, permet de réduire les libéralités qui excèdent la quotité disponible pour garantir aux héritiers réservataires de pouvoir obtenir leur part minimum, à savoir leur réserve héréditaire.

Pour éclairer ce principe, nous allons prendre un exemple. Jean est papa de deux enfants, Guy et Henry. Il possède un patrimoine de 100 000 EUR. Il souhaite avantager un de ses fils, Guy, et lui fait une donation de 50 000 EUR par préciput et hors part de son vivant. Le jour du décès, Henry prouve que Guy a reçu une donation de leur père avant sa mort. Cependant, Guy va prouver que cette donation est faite par préciput et hors part. Henry aura seulement droit à sa part réservataire sur le patrimoine, soit $\frac{1}{4}$ du patrimoine (2 enfants donc ils ont droit à une part réservataire de $\frac{1}{4}$). Finalement, Guy obtiendra sa part réservataire et la donation, soit 75 000 EUR tandis que Henry n'aura que sa part réservataire, soit 25 000 EUR.

4.5.6 Saut générationnel

Le saut de génération permet à un parent de transmettre directement à ses enfants une partie de sa succession. Les grands-parents peuvent donc prendre des dispositions en faveur de leurs petits-enfants afin que ceux-ci recueillent une partie de leur succession. Ces dispositions doivent être prises par testament, donation ou pacte successoral.

Il s'agit donc d'un saut de génération, cela signifie que les petits-enfants hériteront du patrimoine de leurs grands-parents, si l'héritier descendant direct a renoncé à sa succession.

⁹⁵ Cass., 5 juin 2014, n° C.13.0479.N, *Pas.*, 2014/6-7-8, pp. 1419-1420, (disponible sur www.juricaf.org, consulté le 2 août 2023).

⁹⁶ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.88 § 2, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19809.

En renonçant à sa succession, l'héritier réservataire ne disposera plus de son droit d'action en réduction. De plus, lorsqu'une famille s'entend bien, c'est très rare que le père intente une action en réduction à l'encontre de ses propres enfants afin de récupérer sa part réservataire.

L'espérance de vie ne cesse d'augmenter et, du coup, les personnes héritent de plus en plus tard. Elles possèdent donc déjà une maison et une bonne situation financière. Cette option est principalement un avantage au niveau fiscal: c'est un système qui permet aux parents de transmettre directement une succession pour laisser la place à leurs enfants.

Le saut générationnel est de plus en plus populaire en Belgique depuis que le législateur a rendu possible cette méthode. C'est un choix qui n'est pas imposé par la loi. Dès qu'on renonce à une succession, on n'a plus aucun droit sur cette dernière et encore moins sur la réduction et le rapport des donations⁹⁷.

Ce saut de génération peut porter sur les biens mobiliers comme sur les biens immobiliers. Cependant, les deux catégories seront traitées différemment par l'administration fiscale.

Les biens mobiliers, comme de l'argent par exemple, ne sont pas nécessairement soumis à des droits de succession. En effet, l'argent liquide est très difficile à tracer. Au contraire, les biens immobiliers ne peuvent pas être totalement supprimés de la succession, ils doivent donc faire partie intégrante ou partielle de la succession.

Pour effectuer un saut générationnel, on peut le faire par donation ou par testament. Cependant, le principe de la réserve entre toujours en jeu. En effet, un grand-père ne pourra jamais entièrement exhériter son fils en donnant tout à son petit-fils. Il pourra cependant faire donation de l'entièreté de sa quotité disponible à ce dernier. En outre, comme expliqué précédemment, il est très rare qu'un parent intente une action en réduction contre ses propres enfants pour récupérer l'entièreté de sa part réservataire.

⁹⁷ CASMAN, H., "Substitution" *in* Indignité successorale et substitution, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, p. 49.

4.6 EXPATRIATION

L'expatriation vient des mots grecs "exo" (en dehors de) et "patrida" (le pays). Un expatrié est un individu résidant dans un autre pays que le sien.

Dès lors, il est toujours possible de s'expatrier dans un autre pays qui ne reconnaît pas l'obligation de la part réservataire pour les descendants, comme la Grande-Bretagne par exemple.

Il existe un règlement européen qui règle la matière de la succession. En effet, le règlement européen (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 s'applique aux successions des personnes décédées à partir du 17 août 2015⁹⁸.

La notion de succession "doit être interprétée en ce sens que relève la notion de "succession ayant une incidence transfrontalière" une situation dans laquelle le défunt, ressortissant d'un État membre, résidait dans un autre État membre à la date de son décès, mais n'avait pas rompu ses liens avec le premier de ces États membres, dans lequel se trouvent les biens composant sa succession, tandis que les successibles ont leur résidence dans ces deux États membres"⁹⁹.

Pour les juridictions compétentes, en principe, ce sont celles de l'État membre où le défunt avait sa dernière résidence habituelle¹⁰⁰. Cependant, il existe des exceptions, dans le cadre de ce travail, nous allons essentiellement nous concentrer sur les exceptions suivantes:

- 1 Si le défunt décide d'appliquer la loi de l'État dont il possède sa nationalité.
- 2 Si le défunt ne possédait aucune résidence principale au moment de son décès, ce sera la juridiction de l'État membre dans lequel se retrouvent ses biens.

⁹⁸ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, L 201 du 27 juillet 2012.

⁹⁹ C. J. U. E. (1^{re} ch.), 16 juillet 2020, n° C-80/19, (disponible sur www.eur-lex.europa.eu, consulté le 10 mai 2023).

¹⁰⁰ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, art. 4, *J.O.U.E.*, L 201 du 27 juillet 2012, p. 118.

Concernant la loi applicable à la succession, en principe, ce sera celle du pays où le défunt possédait sa résidence habituelle au moment du décès. Cette loi sera donc applicable pour l'ensemble de la succession¹⁰¹.

Par exemple, lorsque la dernière résidence du défunt est située en Belgique, c'est le droit belge qui régit la succession du défunt.

En effet, la loi du pays dans lequel le testateur est domicilié prime sur la loi belge. Depuis 2015, on a le droit de choisir la loi applicable qui va régir notre succession:

- 1 Soit la loi de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle¹⁰².
- 2 Soit la loi de l'État membre dont il possède la nationalité¹⁰³.

Pour ce faire, le défunt doit avoir formulé de manière expresse une clause de choix de loi dans son testament lors de la rédaction de ce dernier¹⁰⁴. Dès lors, une fois que le défunt a choisi la loi d'un État membre pour régir sa succession, il peut y avoir un accord d'élection de fort.

*"Les parties peuvent convenir que la ou les juridictions de cet État membre ont compétence exclusive pour statuer sur toute question concernant la succession."*¹⁰⁵

Par exemple, Bénédicte est désireuse d'exhérer ses enfants. Elle se renseigne et décide de s'expatrier en Grande-Bretagne. Elle formulera, dans son testament, une clause de choix de loi, indiquant qu'elle choisit la loi de la Grande-Bretagne pour régir sa succession et dès lors, pourra exhérer ses enfants puisque la Grande-Bretagne ne reconnaît pas le principe de la réserve héréditaire. Dans son testament, elle institue légataire universelle de sa succession, sa voisine, Jennifer. Après son décès, afin de prouver que la défunte résidait effectivement en

¹⁰¹ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, art. 21, *J.O.U.E.*, L 201 du 27 juillet 2012, p. 120.

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, art. 22, *J.O.U.E.*, L 201 du 27 juillet 2012, p. 120.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, art. 5, *J.O.U.E.*, L 201 du 27 juillet 2012, p. 118.

Grande-Bretagne, on pourra démontrer qu'elle y payait des taxes, qu'elle y exerçait son emploi, qu'elle y payait ses factures, qu'elle y faisait ses achats journaliers, etc.

4.7 ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est "une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique"¹⁰⁶.

Il était donc possible de déroger au principe de la dévolution légale en transférant le capital qui avait été versé à la compagnie d'assurances à un bénéficiaire autre que son enfant. Cependant, comme pour les donations, le principe de la réserve légale est toujours d'application, il n'est donc pas possible de déshériter totalement son enfant mais, seulement partiellement.

En effet, les héritiers réservataires pourront toujours demander la réduction dans le cas où la réserve légale viendrait à être entamée. Le bénéficiaire de l'assurance-vie devra ainsi reverser les primes reçues dans la masse successorale.

Cette méthode était, depuis longtemps, utilisée et s'avérait très intéressante. Cependant, depuis la législation actuelle, elle ne peut plus être utilisée pour déshériter un enfant. En effet, depuis un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle, cette dernière a déclaré l'assurance-vie comme une discrimination injustifiée.

"Le régime de faveur qui est accordé à l'assurance-vie par l'article 124 (..) était justifié par le fait que l'assurance-vie était comprise comme un acte normal de prévoyance entraînant un appauvrissement limité du patrimoine, puisqu'il se traduisait le plus souvent par le paiement de primes périodiques d'un montant raisonnable. Or, ce n'est plus le cas désormais. Certains produits d'assurance sont devenus d'authentiques instruments de placement financier, des avoirs d'épargne considérables étant mobilisés, avec pour effet que la part réservée qui doit être garantie aux héritiers réservataires en vertu de la loi peut être gravement affectée. Il peut en résulter qu'à la suite d'une faveur accordée par un preneur d'assurance à un seul ou à plusieurs de ses enfants, à l'exclusion d'un ou de plusieurs autres, les héritiers réservataires non bénéficiaires sont en réalité déshérités dans une mesure plus ou moins grande. Par

¹⁰⁶ HEMARD, J., *Théorie et pratique des assurances terrestres*, Paris, Sirey 1924, tome I, p. 73.

*voie de conséquence, la mesure en cause peut avoir des effets disproportionnés en ce qui concerne le traitement des héritiers réservataires, selon qu'ils sont bénéficiaires ou non du contrat d'assurance-vie du de cujus.*¹⁰⁷

La Cour conclut que *"l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que cette disposition a pour effet que la réserve ne peut être invoquée à l'égard du capital en cas d'opération d'épargne par le de cujus sous la forme d'assurance-vie mixte"*¹⁰⁸.

En effet, en fonction des différentes catégories d'héritiers réservataires, cela créait d'importantes disproportions en fonction que les héritiers étaient bénéficiaires ou non du contrat d'assurance-vie conclu par le défunt. Lorsqu'un enfant n'était pas désigné comme étant bénéficiaire, il était réellement exhéredé.

Depuis cet arrêt, l'assurance-vie ne constitue plus un moyen pour déshériter son enfant.

4.8 CLAUSE D'ACCROISSEMENT

Effectivement, lorsqu'on désire acheter un bien avec son partenaire, en 50/50, mais qu'aucune déclaration de cohabitation légale n'a été effectuée, en cas de décès prématuré d'une des deux parties, l'autre est purement un étranger vis-à-vis du défunt. La moitié de leur bien reviendra donc à la famille du partenaire. On se retrouve donc en indivision avec des personnes que l'on connaît peu, voire pas du tout. Pour éviter cette situation, la plupart des notaires proposent de conclure un contrat comportant une clause d'accroissement.

La clause d'accroissement est, en cas de décès, un moyen de protéger son partenaire survivant. En effet, c'est un contrat qui a été conclu entre deux partenaires et dans lequel ils conviennent qu'à la survenance du décès de l'un d'eux, le patrimoine qui a été apporté par chacun dans ce contrat revienne au cohabitant survivant.

Tout comme le contrat en vente viager, il s'agit d'un contrat aléatoire¹⁰⁹. Il y a donc un taux de réciprocité égal, tant pour le gain que pour la perte. Dès lors, pour simplifier les choses, on peut utiliser l'adage *"au dernier vivant les biens"*. Le cohabitant survivant engendrera une plus-

¹⁰⁷ C. const., 26 juin 2008, n° 96/2008, *Cour Constitutionnelle de Belgique*, (disponible sur www.const-court.be, consulté le 24 avril 2023).

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ C. civ., art. 1964.

value, par contre, le premier décédé, lui, subira une perte. Ce contrat dépend donc d'un aléa qui est la survenance d'un événement, ici, la mort du cohabitant légal ou du partenaire.

Le risque doit être équitable. La clause d'accroissement doit être conclue entre des personnes qui ont plus ou moins le même âge. Ce contrat ne pourra, dès lors, jamais être conclu entre deux partenaires ayant respectivement 20 ans et 65 ans. Le risque supporté sera totalement déséquilibré entre les deux parties.

Ce type de contrat ne pourra être conclu que pour un patrimoine propre ou un patrimoine qui se trouve en indivision. Des personnes mariées sous le régime légal, qui possèdent un patrimoine commun, ne pourront jamais souscrire à ce type de contrat.

Comme il s'agit d'un contrat, il y aura la possibilité de le révoquer unilatéralement et il sera toujours possible d'y mettre fin. Il est important de prévoir au préalable les modalités à la résiliation unilatérale et/ou bilatérale du bénéfice de la clause d'accroissement.

Il est primordial de prévoir une résiliation amiable en cas de séparation des coacquéreurs. Il faut également indiquer une fin de validité à cette convention et prévoir un mécanisme de reconduction tacite du contrat.

Si les parties ne s'entendent plus, le droit de préférence réciproque est également un sujet de discussion à prendre en considération avant la signature du contrat afin que ce droit de préférence soit inclus dans la clause. En effet, lorsqu'on achète seul un immeuble, on en est plein propriétaire. Cependant, quand on achète un immeuble à deux, on est chacun propriétaire d'une moitié de cet immeuble. En cas de séparation des copropriétaires, si aucun droit de préférence n'a été établi, celui qui décide de vendre ou de louer sa partie peut le faire. Ce qui ne va pas forcément arranger le second. Avec la clause de préférence, en cas de mésentente entre les parties, ces dernières s'engagent à ne pas conclure de contrat avec un tiers avant d'avoir préalablement proposé à l'autre acquéreur s'il ne voulait pas racheter sa part.

Le contrat avec clause d'accroissement présente un gros avantage: ce type de contrat n'est pas une libéralité, ainsi, le principe de la masse n'existe pas¹¹⁰. Par conclusion, on n'est donc pas lié par la règle de la réserve. En effet, la loi belge prévoit, en principe, qu'on ne puisse pas transmettre l'intégralité de son patrimoine via une libéralité à son partenaire, car le principe

¹¹⁰ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.153, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19823.

de la réserve légale doit être pris en compte. On ne peut donc disposer que de sa quotité disponible. Cependant, l'avantage du contrat aléatoire est tel qu'on n'est pas lié par les règles de quotité disponible puisqu'il ne s'agit pas d'une libéralité.

Pour illustrer le principe de la clause d'accroissement, nous allons examiner la jurisprudence de la cour d'appel de Liège, 1^{ère} Chambre, du 25 novembre 2022¹¹¹.

Bernard et Vincent sont les fils de Martine, décédée le 20 mai 2017. Cette dernière avait épousé Fernand le 22 mai 1993. Peu de temps après, le couple a acquis un immeuble sous le régime de l'indivision avec une clause d'accroissement au profit du coindivisaire en cas de décès. Martine a également, le 31 mai 2021, rédigé un testament authentique dans lequel, elle lègue par préciput et hors-part à sa petite-fille Virginie, la plus forte quotité disponible de sa succession en pleine propriété voulant réduire la part de ses deux enfants à leurs parts réservataires. Bernard a lancé une citation en 2017 afin d'ordonner la liquidation-partage du régime matrimonial des époux et de la succession de sa mère. Il sollicite également la requalification de la clause d'accroissement en libéralité.

Par jugement du 22 février 2019, le premier juge dit que la demande de requalification en donation de la clause d'accroissement est recevable et fondée et que l'objet de la clause d'accroissement devra réintégrer la masse de calcul du disponible de la succession de Martine.

Fernand est décédé en cours de procédure et ses ayants droits ont déclaré reprendre l'instance et ont donc interjeté appel de la décision.

Les principes applicables ont été rappelés par le premier juge, à savoir que:

- 1 Dans une clause d'accroissement, il est convenu que lors de la réalisation d'un événement déterminé, le décès, la part d'un des indivisaires dans un bien sera acquise de plein droit par l'autre indivisaire.
- 2 Le caractère onéreux de la clause d'accroissement trouve sa source dans l'obligation pour chacune des parties de donner un droit conditionnel à l'autre sur sa part indivise en échange de la chance d'obtenir un droit sur la part de l'autre.

¹¹¹ Liège, (1^{re} ch.), 25 novembre 2022, Rev. not., 2023/4, pp. 401-408, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 août 2023).

- 3 Le caractère aléatoire découle de la présence d'un aléa, chacun des indivisaires ayant la même chance d'acquérir finalement le bien.
- 4 L'aléa s'examine au jour de la conclusion de la convention d'accroissement.

La doctrine met en exergue les situations où l'inégalité des chances entre les parties permettrait d'induire l'absence d'aléa et donc la requalification de la clause d'accroissement en libéralité. Il n'y aura libéralité que si on peut estimer que cette clause a été adoptée par une personne avec une volonté libérale. L'intention de la réalisation d'une donation n'est pas présumée. La preuve doit donc être rapportée.

Dans le cas d'espèce, les enfants de Martine demandent la requalification car Martine était atteinte d'un cancer lors de la rédaction de la clause et ses chances de survie étaient donc moindres de sorte qu'il n'y avait plus d'aléa, même si elle est décédée 25 ans plus tard. Les ayants droits de Fernand ont rétorqué que le cancer de Martine était opérable et curable et que Fernand souffrait également de problèmes cardiaques. Les conclusions des docteurs ont indiqué que Martine ne pouvait qu'avoir une espérance de vie réduite lorsqu'elle a conclu la clause d'accroissement. Ainsi l'aléa faisait défaut puisqu'il était plus que probable que la clause bénéficie à Fernand.

Concernant l'intention libérale, les époux étant mariés, ils sont protégés par la loi. Le survivant bénéficie de l'usufruit du logement familial. La clause d'accroissement n'a donc pas été rédigée par souci de protection. Le recours à cette clause tendait vraisemblablement à avantager Fernand. L'appel sera donc déclaré non fondé et l'objet de la clause devra réintégrer la masse de calcul du disponible de la succession de Martine.

Lors de la rédaction d'une clause d'accroissement, il faut vérifier que l'aléa ne fasse pas défaut en avantageant une des deux parties au détriment de l'espérance de vie de l'autre.

5 MOYENS DE L'ENFANT POUR SE RETOURNER

Nous avons vu qu'il existe diverses méthodes afin de déshériter ses descendants et nous en avons parcouru quelques-unes d'entre elles. À présent, nous allons voir qu'un enfant peut également se retourner et pouvoir quand même bénéficier d'un héritage minimum.

5.1 DEMANDE EN RÉDUCTION

La réserve légale est prévue dans la législation belge pour permettre aux descendants d'une personne de pouvoir recevoir une partie du patrimoine du défunt. Le défunt ne peut donc pas disposer comme il le souhaite de tout son patrimoine.

Lorsque le défunt a déjà planifié sa succession pour ne rien laisser à ses enfants: il a vendu l'entièreté de ses biens, effectué des donations, ... Les descendants du défunt se retrouvent alors sans la part réservataire légale qui leur est due. Heureusement pour eux, ils pourront se retourner en introduisant une action en réduction.

Le principe de la réduction¹¹² est de réduire toutes les libéralités qui ont été conclues par le défunt à concurrence de ce qu'elles ont porté atteinte à la réserve. La libéralité sera en quelque sorte inefficace vis-à-vis du légataire.

La demande en réduction n'est pas un procédé automatique. L'héritier qui souhaite en bénéficier doit en faire la demande. Puisque cette dernière concerne la réserve héréditaire, seuls les héritiers qui sont dits réservataires ayant accepté la succession, peuvent introduire cette action. Cette procédure est très encadrée et nécessite l'accompagnement d'un avocat expert en droit des successions.

Il existe un délai de prescription de 30 ans à compter du jour de la succession pour les libéralités consenties à un héritier¹¹³. Pour les libéralités consenties au profit d'un bénéficiaire, autre qu'un héritier, le délais de prescription est de 2 ans à compter du jour de la liquidation-partage¹¹⁴, lorsque les héritiers ont pris connaissance qu'une atteinte a été portée à leur réserve, dans la limite de 10 ans à dater du décès. Dans un arrêt du 10 janvier 2018,

¹¹² L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.156, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19824.

¹¹³ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.157 al. 1, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19824.

¹¹⁴ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.157 § 2, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19825.

la 1^{ère} chambre de la Cour de cassation de France a rendu une décision confirmant qu'un formalisme se soumettait à l'action, le délai de prescription étant donc apprécié au moment où les héritiers "*manifestent la volonté de procéder à la liquidation et au partage de la succession du de cujus pour revendiquer la protection offerte par la réserve héréditaire*"¹¹⁵.

Les libéralités qui dépassent la quotité disponible et donc débordent sur la réserve des héritiers héréditaires doivent être restituées à ces derniers. Dans le cas de donations, on réduira d'abord les plus récentes et ensuite les antérieures. Dans le cas de legs faits par testament, ils seront tous réduits proportionnellement. S'il y a un mélange de legs et de donations, on réduira d'abord les legs et ensuite les donations antérieures.

¹¹⁵ Cass. (1^{er} ch. civ.), 10 janvier 2018, n° 16-27.894.

6 CONCLUSION

Pour conclure, nous avons tout d'abord pu remarquer qu'il y a de nettes différences apportées par la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités en modifiant diverses autres dispositions en cette matière¹¹⁶. En effet, auparavant, les enfants disposaient d'une plus grande part vis-à-vis du patrimoine de leurs parents. Dorénavant, seule la moitié du patrimoine leur est consacrée d'office et, qui plus est, ils sont contraints de se la partager entre le nombre d'enfants concernés. Cela confère ainsi aux parents une plus grande liberté dans la manière de jouir de leur propre quotité disponible.

Aussi, nous avons vu qu'il est possible, de son vivant, de vendre l'intégralité des biens qui composent le patrimoine. De plus, certains vont d'ailleurs jusqu'à contracter des dettes et les transmettre à leur(s) descendant(s) dans l'intention de les exhériter.

Il existe également un cas où l'héritier n'a pas intérêt à recourir à l'action en réduction: lorsque la situation est à l'avantage de ses propres enfants. En effet, cela permettrait de conserver une bonne entente familiale entre l'héritier réservataire et ses enfants.

Enfin, il faut souligner qu'en Belgique il est impossible de déshériter totalement son enfant. En effet, sur le territoire belge, la part réservataire est obligatoire. Il existe tout de même une manière d'y déroger: s'expatrier dans un pays qui n'adopte pas le principe de la part réservataire obligatoire, comme la Grande-Bretagne par exemple. Toutefois, dans ce genre de cas, il est indispensable de disposer d'une clause de choix de loi dans son testament.

Nos recherches nous ont également permis de constater que, même si la loi a tendance à protéger les enfants en leur accordant d'office une part réservataire, il existe tout de même plusieurs manières de la contourner. Au sein de notre travail, nous avons pu en énumérer quelques-unes. Toutefois, au vu des règles imposées par ce travail de fin d'études, nous n'avons pas pu nous y attarder en détail. Qui plus est, il doit certainement en exister de nombreuses autres, ce qui pourrait donner lieu à un approfondissement du sujet.

¹¹⁶ L. du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités en modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 01 septembre 2017.

7 BIBLIOGRAPHIE

7.1 LÉGISLATION ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES BELGES

- Amendements 46 et 49, Doc. parl., Ch. Repr., session 2016-2017, n° 54-2282/003, pp. 84 et 91.
- C. civ., art. 55 § 1er.
- C. civ., art. 1130 al. 2.
- C. civ., art. 1964.
- C. civ., art. 1977.
- C. succ., art. 8.
- C. succ., art. 66 bis.
- C. succ., art. 108.
- C. enreg., art. 131 bis.
- L. du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités en modifiant diverses autres dispositions en cette matière, M.B., 01 septembre 2017.
- L. du 4 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil, art. 3.141 al. 4, M.B., 17 mars 2020, p. 15786.
- L. du 4 février 2020 portant le livre 3 "Les biens" du Code civil, art. 3.156, M.B., 17 mars 2020, p. 15789.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.50 § 1, M.B., 14 mars 2022, p. 19781.

- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.55, M.B., 14 mars 2022, p. 19782.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.56, M.B., 14 mars 2022, pp. 19782 à 19783.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.57 § 1, M.B., 14 mars 2022, p. 19783.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 2.3.58, M.B., 14 mars 2022, p. 19783.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.1, M.B., 114 mars 2022, p. 19790.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.4, M.B., 14 mars 2022, p. 19790.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.5, M.B., 14 mars 2022, p. 19790.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.10 § 2, M.B., 114 mars 2022, p. 19791.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.11, M.B., 14 mars 2022, p. 19791.

- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.16 al. 2, M.B., 14 mars 2022, p. 19792.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.17, M.B., 14 mars 2022, p. 19793.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.83, M.B., 14 mars 2022, p. 19807.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.84, M.B., 14 mars 2022, p. 19808.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.88 § 2, M.B., 14 mars 2022, p. 19809.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.132, M.B., 14 mars 2022, p. 19820.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.145, M.B., 14 mars 2022, p. 19822.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.147 § 1, M.B., 14 mars 2022, p. 19822.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.153, M.B., 14 mars 2022, p. 19823.

- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.156, M.B., 14 mars 2022, p. 19824.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.157 al. 1, M.B., 14 mars 2022, p. 19824.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.157 § 2, M.B., 14 mars 2022, p. 19825.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.181, M.B., 14 mars 2022, p. 19827.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.183, M.B., 14 mars 2022, p. 19828.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.193 à 4.194, M.B., 14 mars 2022, p. 19830.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.195 à 4.196, M.B., 14 mars 2022, p. 19830.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.201 à 4.206, M.B., 14 mars 2022, pp. 19831 à 19832.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.237, M.B., 14 mars 2022, p. 19837.

- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.239, M.B., 14 mars 2022, p. 19837.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.240, M.B., 14 mars 2022, p. 19838.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.245, M.B., 14 mars 2022, p. 19839.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.249 à 4.252, M.B., 14 mars 2022, pp. 19839 à 19840.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.251, M.B., 14 mars 2022, p. 19839.
- L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.256 al. 1, M.B., 14 mars 2022, p. 19840.
- Proposition de loi modifiant le droit successoral, Doc. parl., Ch. Repr., 2013, n° 5-2207/1.

7.2 LÉGISLATION EUROPÉENNE

- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matières de successions et à la création d'un certificat successoral européen, art. 5, J.O.U.E., L 201 du 27 juillet 2012, p. 118.
- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et

l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matières de successions et à la création d'un certificat successoral européen, art. 21, J.O.U.E., L 201 du 27 juillet 2012, p. 120.

- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matières de successions et à la création d'un certificat successoral européen, art. 22, J.O.U.E., L 201 du 27 juillet 2012, p. 120.

7.3 JURISPRUDENCE BELGE

- Cass., 5 juin 2014, n° C.13.0479.N, *Pas.*, 2014/6-7-8, pp. 1419-1420, (disponible sur www.juricaf.org, consulté le 2 août 2023).
- C. const., 26 juin 2008, n° 96/2008, Cour Constitutionnelle de Belgique, (disponible sur www.const-cour.be, consulté le 24 avril 2023).
- Liège, (1re ch.), 13 mars 2001, n° 6017, *J.T.*, 2001/24, pp. 547-551, (disponible sur www.it.larcier.be, consulté le 5 mai 2023).
- Liège, (1re ch.), 25 novembre 2022, *Rev. not.*, 2023/4, pp. 401-408, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 août 2023).
- Liège, (9e ch.), 28 novembre 2014, *R.P.P.*, 2015/3, pp. 365-369, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 août 2023).
- Liège, (10e ch.), 26 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2020/19, pp. 868-870, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 2 août 2023).
- Liège, (10e ch.), 15 mars 2019, n° F-20190315-4, 2019, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 août 2023).
- Trib. Hainaut div. Mons, 2 octobre 2020, n° 14/1953/A, 2020, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 mai 2023).

- Trib. fam. Namur div. Namur, (3e ch.), 28 octobre 2019, *R.P.P.*, 2020/4, pp. 375-381 (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 2 août 2023).
- Trib. fam. Namur div. Namur, (3e ch.), 31 mars 2021, *R.P.P.*, 2021/4, pp. 435-448, (disponible sur www.stradalex.com, consulté le 4 août 2023).

7.4 JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- C. J. U. E. (1re ch.), 16 juillet 2020, n° C-80/19, (disponible sur www.eur-lex.europa.eu, consulté le 10 mai 2023).

7.5 DOCTRINE

- BEVERNAEGIE, S., la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, p. 572.
- CASMAN, H., Indignité successorale et substitution, Bruxelles, Editions Larcier, 2013, p. 62.
- CULOT, A., DE FOY, G., DE WILDE D'ESTMAEL, E., DEHALLEUX, V., GOSSIAUX, M., ROUSSEAU, L., VANHAELST, S., La planification successorale, 2ème édition, Limal, Anthemis, 2015, p. 329.
- CULOT, A., Les droits de jouissance- Aspects civils et fiscaux, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 187.
- DE PAGE, P., FLOHIMONT, V., GROSJEAN, E., RENCHON, J.-L., ROSENAU, V., TAINMONT, F., Revue trimestrielle de droit familial, Louvain, Editions Larcier, 2018, p. 219.
- DELNOY, P., MOREAU, P., Les libéralités et les successions, 6ème édition, Bruxelles, Editions Larcier, 2018, p. 494.
- GRIMAR, P., Cours de droit des successions, Liège, Haute Ecole HELMo, 2022-2023.
- HEMARD, J., Théorie et pratique des assurances terrestres, Paris, Sirey 1924, tome I, p. 73.
- SCHRYVERS-FRAENKEL, N., La vente immobilière en viager, Limal, Anthemis, 2017, p. 47

7.6 DOCUMENTS NON JURIDIQUES

- BAHEUX, Romain. Jeanne Calment: la famille du notaire qui a acheté son logement en viager sort du silence. *Le Parisien*, 2 janvier 2019, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.leparisien.fr/societe/affaire-jeanne-calment-argent-ou-non-il-ne-faut-pas-deranger-les-morts-02-01-2019-7980015.php> (consulté le 10 mars 2023).
- BOLLEN, Nadine. Encore plus difficile de déshériter ses enfants. *L'Echo*, 08 juillet 2008, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.lecho.be/monargent/dossier/testament/encore-plus-difficile-de-deshriter-ses-enfants/7858784.html> (consulté le 15 mars 2023).
- BOLLEN, Nadine. 7 façons de déshériter un enfant. *L'Echo*, 02 novembre 2011, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.lecho.be/monargent/succession/7-facons-de-deshriter-un-enfant/9122183.html> (consulté le 03 mars 2023).
- DE DECKER, Myrte. Héritage: le saut de génération de plus en plus populaire. *Trends Tendances*, 05 juillet 2022, [en ligne]. Disponible sur: <https://trends.levif.be/monargent/heritage-le-saut-de-generation-de-plus-en-plus-populaire/> (consulté le 13 mars 2023).
- DE JONGE, Alain, VRANKEN, Ann. Le règlement européen en matière de droit successoral. *Seeds of Law*, 02 septembre 2015, [en ligne]. Disponible sur: <https://seeds.law/fr/actualites-et-publications/le-reglement-europeen-en-matiere-de-droit-successoral/> (consulté le 09 avril 2023).
- DE LAMINNE, Isabelle. Successions: une nouvelle loi pour garantir la paix familiale. *La Libre Economie*, 04 mai 2018, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.lalibre.be/economie/placements/2018/05/04/successions-une-nouvelle-loi-pour-garantir-la-paix-familiale-CORGVV2QHFBK3KKPXVJCOR7YEA/> (consulté le 04 mars 2023).
- DROITS QUOTIDIENS. Réforme des successions: est-il possible de déshériter ses enfants?, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.droitsquotidiens.be/fr/actualites/reforme-des-successions-est-il-possible-de-deshriter-ses-enfants#:~:text=La%20nouvelle%20loi%20modifie%20la,une%20association%2C%20etc> (consulté le 24 février 2023).

- GALLOY, Philippe. Fini, l'assurance vie pour déshériter!. *La Libre Economie*, 26 juin 2008, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.lalibre.be/economie/entreprises-startup/2008/06/27/fini-lassurance-vie-pour-desheriter-VJFR5LS3F5FV7O664EWGOC6URU/> (consulté le 15 mars 2023).

- LHEUREUX, Julien. Cinq techniques pour avantager certains héritiers. *Le vif*, 10 octobre 2014, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.levif.be/belgique/cinq-techniques-pour-avantager-certains-heritiers/> (consulté le 03 mars 2023).

- MICHEL, Muriel. L'accroissement légal d'usufruit: au bénéfice de tous!. *L'Echo*, 19 avril 2022, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.lecho.be/monargent/analyse/succession-et-donations/l-accroissement-legal-d-usufruit-au-benefice-de-tous/10378236.html> (consulté le 3 mai 2023).

- MICHEL, Muriel. Un pacte successoral, pour qui et pourquoi?. *L'Echo*, le 01 mars 2020, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.lecho.be/monargent/succession-et-donations/leguer/un-pacte-successoral-pour-qui-et-pourquoi/10248688.html> (consulté le 30 avril 2023).

- NOTAIRE.BE. Est-il possible de déshériter un de vos enfants?, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.notaire.be/nouveautes/detail/est-il-possible-de-desheriter-un-de-vos-enfants> (consulté le 23 février 2023).

- NOTAIRE.BE. Les pactes successoraux, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.notaire.be/planifier-ma-succession/comment-planifier-votre-succession/faire-un-pacte-successoral#> (consulté le 30 avril 2023).

- NOTAIRE.BE. Qu'est-ce qu'une vente en viager, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.notaire.be/faq/immobilier/qu-est-ce-qu-une-vente-en-viager> (consulté le 14 avril 2023).

- NOTAIRE.BE. Respecter l'égalité entre les enfants, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.notaire.be/donations/combien-puis-je-donner/respecter-legalite-entre-les-enfants> (consulté le 25 avril 2023).

- VERDONCK, Philippe. Loi sur le viager en Belgique. *Viah!*, 20 février 2018, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.viah.be/blog/loi-viager-belgique/> (consulté le 15 avril 2023).
- WILLE, Katrien. Clause d'accroissement: quelque chose à envisager?. *Van Lanschot*, 07 juillet 2022, [en ligne]. Disponible sur: <https://www.vanlanschot.be/fr-be/blog/clause-d-accroissement-quelque-chose-a-envisager#:~:text=La%20clause%20d'accroissement%20est,contrat%20reviendra%20au%20partenaire%20survivant> (consulté le 25 mars 2023).

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction.....	4
2	Prérogatives.....	5
2.1	Du décès à la succession.....	5
2.2	Dévolutions légale et testamentaire	5
2.3	Héritiers	6
2.4	Quotité disponible	8
2.5	Réserve	8
2.5.1	La masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible.....	8
3	Comparaison entre la nouvelle législation et l'ancienne législation.....	10
3.1	Dispositions ancienne législation.....	10
3.2	Dispositions nouvelle législation	10
3.3	Changements.....	11
4	Moyens d'exhérÉder un enfant	13
4.1	Testament.....	13
4.1.1	Legs universel, à titre universel et particulier.....	13
4.2	Pacte successoral.....	15
4.3	Vente (diminution du patrimoine).....	18
4.3.1	De tous les biens de l'actif	18
4.3.2	En viager	20
4.3.2.1	En pleine propriété ou "en viager libre"	22
4.3.2.2	Avec réserve d'usufruit ou "en viager occupé"	22
4.4	Conjoint survivant.....	24
4.4.1	Donation entre époux.....	25
4.4.2	Donation de la quotité disponible	25
4.4.3	Avantages matrimoniaux.....	27
4.4.3.1	Clause de préciput	27
4.4.3.2	Le partage inégal et la clause d'attribution	28

4.5	Donations	30
4.5.1	Donation manuelle	31
4.5.2	Donation indirecte	32
4.5.2.1	Pacte adjoint	32
4.5.3	Donation déguisée	34
4.5.4	Donation avec réserve d'usufruit	36
4.5.5	Donation par préciput et hors part	37
4.5.6	Saut générationnel	38
4.6	Expatriation	40
4.7	Assurance-vie	42
4.8	Clause d'accroissement	43
5	Moyens de l'enfant pour se retourner	47
5.1	Demande en réduction	47
6	Conclusion	49
7	Bibliographie	50
7.1	Législation et travaux préparatoires belges	50
7.2	Législation européenne	54
7.3	Jurisprudence belge	55
7.4	Jurisprudence européenne	56
7.5	Doctrines	56
7.6	Documents non juridiques	57

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Parts réservataires des descendants.

Annexe 2: Tables de conversion de l'usufruit au 1^{er} juillet 2022.

Annexe 3: Comment réaliser intelligemment une donation d'argent?

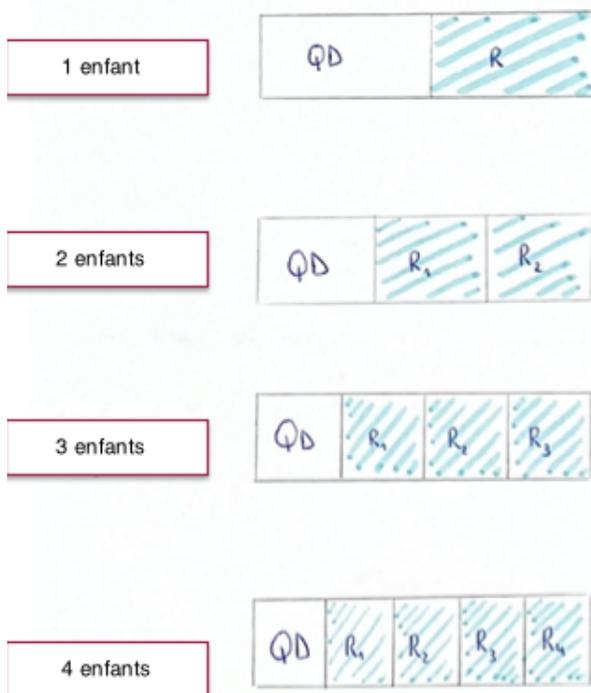
Annexe 4: Valeur actuelle d'une rente viagère au 1^{er} juillet 2022.

Annexe 5: Les legs universel, à titre universel et particulier

Annexe 1

 part des enfants.

Ancienne loi



Nouvelle loi



Annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2022 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 4.64, §§ 3 et 5, du Code civil

2022		Tables de conversion de l'usufruit				
Age	Hommes			Femmes		
	Egx (1)	I (2)	Conv (3)	Egx (1)	I (2)	Conv (3)
0	90,66	1,00	59,43	91,63	1,00	59,82
1	89,59	1,00	58,99	90,58	1,00	59,40
2	88,49	1,00	58,54	89,51	1,00	58,96
3	87,39	1,00	58,09	88,44	1,00	58,52
4	86,27	1,00	57,62	87,36	1,00	58,07
5	85,16	1,00	57,15	86,28	1,00	57,62
6	84,04	1,00	56,67	85,20	1,00	57,16
7	82,93	1,00	56,18	84,12	1,00	56,70
8	81,81	1,00	55,69	83,04	1,00	56,23
9	80,69	1,00	55,20	81,95	1,00	55,76
10	79,56	1,00	54,69	80,87	1,00	55,28
11	78,44	1,00	54,18	79,78	1,00	54,79
12	77,32	1,00	53,67	78,69	1,00	54,30
13	76,19	1,00	53,15	77,61	1,00	53,80
14	75,06	1,00	52,62	76,52	1,00	53,30
15	73,93	1,00	52,08	75,43	1,00	52,79
16	72,81	1,00	51,54	74,35	1,00	52,28
17	71,68	1,00	50,99	73,27	1,00	51,76
18	70,56	1,00	50,45	72,18	1,00	51,24
19	69,44	1,00	49,89	71,10	1,00	50,71
20	68,33	1,00	49,33	70,01	1,00	50,17
21	67,21	1,00	48,77	68,93	1,00	49,64
22	66,10	1,00	48,20	67,85	1,00	49,09
23	64,99	1,00	47,62	66,76	1,00	48,54
24	63,87	1,00	47,03	65,68	1,00	47,98
25	62,76	1,00	46,45	64,59	1,00	47,41
26	61,64	1,00	45,85	63,51	1,00	46,84
27	60,53	1,00	45,24	62,42	1,00	46,26
28	59,41	1,00	44,63	61,34	1,00	45,68
29	58,29	1,00	44,01	60,25	1,00	45,09
30	57,18	1,00	43,39	59,17	1,00	44,50
31	56,06	1,00	42,75	58,08	1,00	43,89
32	54,95	1,00	42,12	57,00	1,00	43,29
33	53,83	1,00	41,47	55,92	1,00	42,67
34	52,72	1,00	40,82	54,83	1,00	42,05
35	51,60	1,00	40,16	53,75	1,00	41,42
36	50,49	1,00	39,49	52,67	1,00	40,79
37	49,37	1,00	38,81	51,59	1,00	40,15
38	48,26	1,00	38,13	50,52	1,00	39,51
39	47,15	1,00	37,45	49,44	1,00	38,86
40	46,04	1,00	36,75	48,37	1,00	38,20
41	44,93	1,00	36,05	47,30	1,00	37,54
42	43,83	1,00	35,35	46,23	1,00	36,87

43	42,73	1,00	34,63	45,16	1,00	36,20
44	41,63	1,00	33,92	44,10	1,00	35,52
45	40,54	1,00	33,19	43,04	1,00	34,84
46	39,45	1,00	32,47	41,99	1,00	34,15
47	38,36	1,00	31,73	40,94	1,00	33,46
48	37,28	1,00	30,99	39,90	1,00	32,77
49	36,21	1,00	30,25	38,86	1,00	32,07
50	35,14	1,00	29,51	37,83	1,00	31,37
51	34,08	1,00	28,76	36,80	1,00	30,66
52	33,03	1,00	28,01	35,78	1,00	29,95
53	31,99	1,00	27,26	34,76	1,00	29,24
54	30,96	1,00	26,51	33,75	1,00	28,53
55	29,94	1,00	25,76	32,75	1,00	27,81
56	28,94	1,00	25,02	31,75	1,00	27,09
57	27,94	1,00	24,27	30,77	1,00	26,37
58	26,96	1,00	23,53	29,79	1,00	25,65
59	26,00	1,00	22,80	28,81	1,00	24,92
60	25,04	1,00	22,05	27,85	1,00	24,20
61	24,10	1,00	21,32	26,89	1,00	23,48
62	23,17	1,00	20,59	25,94	1,00	22,75
63	22,25	1,00	19,86	25,00	1,00	22,02
64	21,34	1,00	19,13	24,06	1,00	21,29
65	20,44	1,00	18,40	23,13	1,00	20,56
66	19,56	1,00	17,69	22,21	1,00	19,83
67	18,69	1,00	16,97	21,29	1,00	19,09
68	17,83	1,00	16,26	20,37	1,00	18,35
69	16,98	1,00	15,55	19,46	1,00	17,60
70	16,14	1,00	14,84	18,56	1,00	16,86
71	15,32	1,00	14,14	17,67	1,00	16,12
72	14,51	1,00	13,44	16,79	1,00	15,39
73	13,72	1,00	12,76	15,92	1,00	14,65
74	12,94	1,00	12,08	15,06	1,00	13,92
75	12,18	1,00	11,41	14,21	1,00	13,19
76	11,44	1,00	10,76	13,38	1,00	12,47
77	10,72	1,00	10,12	12,56	1,00	11,75
78	10,02	1,00	9,49	11,76	1,00	11,04
79	9,35	1,00	8,88	10,99	1,00	10,36
80	8,70	1,00	8,29	10,23	1,00	9,68
81	8,07	1,00	7,72	9,51	1,00	9,03
82	7,47	1,00	7,16	8,81	1,00	8,39
83	6,90	1,00	6,64	8,14	1,00	7,78
84	6,37	1,00	6,14	7,51	1,00	7,20
85	5,87	1,00	5,67	6,91	1,00	6,64
86	5,40	1,00	5,23	6,35	1,00	6,12
87	4,97	1,00	4,83	5,83	1,00	5,64
88	4,57	1,00	4,45	5,35	1,00	5,18
89	4,21	1,00	4,10	4,90	1,00	4,76
90	3,86	1,00	3,77	4,49	1,00	4,37
91	3,55	1,00	3,47	4,12	1,00	4,02
92	3,27	1,00	3,20	3,77	1,00	3,68
93	3,02	1,00	2,96	3,46	1,00	3,38

94	2,79	1,00	2,74	3,17	1,00	3,11
95	2,58	1,00	2,53	2,91	1,00	2,85
96	2,38	1,00	2,34	2,67	1,00	2,62
97	2,20	1,00	2,17	2,45	1,00	2,41
98	2,03	1,00	2,00	2,25	1,00	2,21
99	1,88	1,00	1,85	2,07	1,00	2,04
100	1,74	1,00	1,72	1,90	1,00	1,87
101	1,61	1,00	1,59	1,74	1,00	1,72
102	1,50	1,00	1,48	1,60	1,00	1,58
103	1,39	1,00	1,37	1,48	1,00	1,46
104	1,29	1,00	1,28	1,36	1,00	1,34
105	1,20	1,00	1,19	1,25	1,00	1,24
106	1,11	1,00	1,10	1,16	1,00	1,15
107	1,04	1,00	1,03	1,07	1,00	1,06
108	0,97	1,00	0,96	0,99	1,00	0,98
109	0,90	1,00	0,89	0,92	1,00	0,91
110	0,85	1,00	0,84	0,85	1,00	0,84
111	0,79	1,00	0,78	0,80	1,00	0,79
112	0,74	1,00	0,73	0,74	1,00	0,73
113	0,70	1,00	0,69	0,70	1,00	0,69
114	0,66	1,00	0,65	0,65	1,00	0,64
115	0,62	1,00	0,62	0,62	1,00	0,62
116	0,59	1,00	0,59	0,59	1,00	0,59
117	0,56	1,00	0,56	0,56	1,00	0,56
118	0,54	1,00	0,54	0,54	1,00	0,54
119	0,52	1,00	0,52	0,52	1,00	0,52
120	0,17	1,00	0,17	0,17	1,00	0,17

(1) E_{gx} = Espérance de vie générationnelle

(2) *l* = Taux d'intérêt (min 1%)

(3) Conv. = Taux de conversion de l'usufruit

Sources :

OLO : BNB

Espérances de vie générationnelles : BFP – DGS

Calculs : BFP – IABE

Paramètres :

OLO : max entre 1 et moyenne 1/5/2020-30/4/2022 ; précompte : 30%

Vu pour être annexé à notre arrêté du 1^{er} juillet 2022 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 4.64, §§ 3 et 5, du Code civil.

Le Ministre de la Justice,

V. VAN QUICKENBORNE

COMMENT RÉALISER INTELLIGEMMENT UNE DONATION D'ARGENT ?

Chris vient de décrocher son 1er emploi. Il espère, à présent, mettre un peu d'argent de côté pour acheter son propre appartement. Ses grands-parents ont alors l'idée de lui donner un petit coup de pouce.

Étape 1 Quelles options ?

option
1

Enregistrez votre donation et payez entre 3 et 7% de droit d'enregistrement



- Taux fixe, quel que soit le montant de votre don
- Aucun risque d'augmentation des droits de succession
- Le notaire vous conseille sur les conséquences de votre donation

option
2

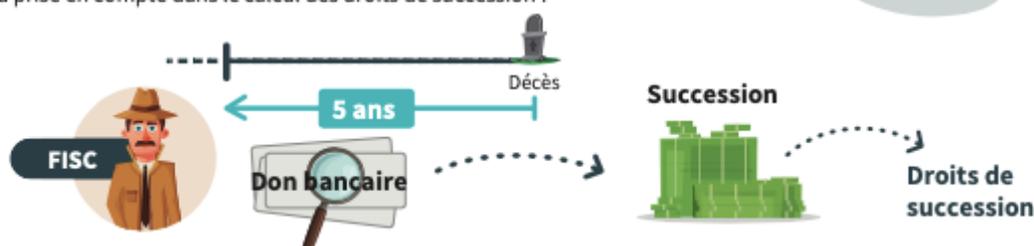
Faire un don manuel ou bancaire (sans enregistrement)

Possibilité de rédiger un pacte adjoint pour insérer des conditions votre donation.

Mais attention au **délai de 5 ans** !

Étape 2 Quels sont les risques d'une donation non-enregistrée ?

Si vous décédez dans les 5 ans qui suivent la donation non-enregistrée, celle-ci sera prise en compte dans le calcul des droits de succession !



Étape 3 Conserver des preuves

Peu importe la raison de votre donation, il est important d'en conserver la preuve. Lettre recommandée, extraits de compte, échange de courriers, etc.

Attention !

Pour les virements bancaires : toujours laisser la rubrique communication du virement vide !



Comment ?

Izimi peut vous aider à conserver ces documents importants. Vous pouvez aussi les partager avec qui vous voulez.



Réaliser intelligemment une donation d'argent ?

Une donation non-enregistrée vous permet de réaliser une donation mobilière (comme un meuble, un tableau, de l'argent, une voiture, etc.) **sans payer de taxe**.

Vous souhaitez que le donataire ne dilapide pas le montant de la donation pour une cause inutile ? Vous pouvez rédiger un pacte adjoint. Il reprend toutes les clauses et conditions qui complètent une donation qui n'a pas été passée devant notaire.

Il s'agit en quelque sorte d'un **mode d'emploi** du don manuel.



Mais il y a un gros inconvénient... Si vous décédez dans les 5 ans qui suivent la donation, ce que vous avez donné sera repris dans la succession. Le donataire devra alors payer des droits de succession.

La solution ? Faire enregistrer la donation.

Vous devrez alors payer des droits de donation mais ceux-ci restent moins élevés que les droits de succession.

- Pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, comptez 3,3% en Wallonie et 3% à Bruxelles.
- Pour les donations entre toutes autres personnes, comptez 5% en Wallonie et 7% à Bruxelles.



Pourquoi se rendre chez le notaire pour réaliser une donation ?

Vous souhaitez aider financièrement votre enfant mais vous vous demandez comment effectuer une donation valable ou prévoir des conditions déterminées ? N'hésitez pas de prendre contact avec un notaire pour davantage de sécurité juridique. Il vous conseille en toute discrétion et vous guide en fonction de votre situation personnelle.

Le notaire s'assure aussi que vous ayez clairement compris l'engagement que vous allez signer ainsi que les conséquences (tant juridiques, financières que fiscales) qui en découlent.

De plus, pour plus de sérénité, vous pouvez aussi demander à un notaire d'effectuer la formalité d'enregistrement de la donation auprès du bureau Sécurité juridique. Il vous faudra toutefois acquitter des frais de notaire et des droits d'enregistrement. Ceux-ci sont nettement moins élevés que les droits de succession.

Enfin, la règle des 5 ans n'est pas applicable pour une donation notariée de biens meubles. On n'en tiendra donc pas compte lors du décès du donateur pour le calcul des droits de succession.

Izimi, un coffre-fort numérique gratuit

Izimi : Un endroit sûr où vous pouvez conserver vos documents importants et personnels. Vous pouvez aussi les partager avec les personnes de votre choix, par exemple vos héritiers.

Plus d'information sur www.izimi.be



Mon notaire, pour ce qui compte vraiment.

notaire.be 

Annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2022 établissant les tables de conversion de la rente viagère visées à l'article 205bis, § 2, alinéa 4, de l'ancien Code civil

2022	Valeur actuelle d'une rente viagère de 100 euro par mois (ou 1200 euro par an)					
	Age	Hommes			Femmes	
Egx (1)		Montant annuel (2)	Valeur actuelle (3)	Egx (1)	Montant annuel (2)	Valeur actuelle (3)
0	90.66	1200	82685	91.63	1200	83320
1	89.59	1200	81986	90.58	1200	82637
2	88.49	1200	81257	89.51	1200	81933
3	87.39	1200	80519	88.44	1200	81221
4	86.27	1200	79772	87.36	1200	80501
5	85.16	1200	79018	86.28	1200	79776
6	84.04	1200	78257	85.20	1200	79045
7	82.93	1200	77489	84.12	1200	78307
8	81.81	1200	76714	83.04	1200	77564
9	80.69	1200	75932	81.95	1200	76814
10	79.56	1200	75143	80.87	1200	76057
11	78.44	1200	74347	79.78	1200	75295
12	77.32	1200	73544	78.69	1200	74527
13	76.19	1200	72734	77.61	1200	73753
14	75.06	1200	71918	76.52	1200	72973
15	73.93	1200	71095	75.43	1200	72188
16	72.81	1200	70266	74.35	1200	71398
17	71.68	1200	69432	73.27	1200	70603
18	70.56	1200	68594	72.18	1200	69803
19	69.44	1200	67753	71.10	1200	68996
20	68.33	1200	66907	70.01	1200	68184
21	67.21	1200	66056	68.93	1200	67365
22	66.10	1200	65200	67.85	1200	66541
23	64.99	1200	64336	66.76	1200	65709
24	63.87	1200	63466	65.68	1200	64872
25	62.76	1200	62588	64.59	1200	64029
26	61.64	1200	61704	63.51	1200	63179
27	60.53	1200	60813	62.42	1200	62322
28	59.41	1200	59914	61.34	1200	61460
29	58.29	1200	59010	60.25	1200	60592
30	57.18	1200	58099	59.17	1200	59717
31	56.06	1200	57181	58.08	1200	58837
32	54.95	1200	56256	57.00	1200	57952
33	53.83	1200	55324	55.92	1200	57059
34	52.72	1200	54384	54.83	1200	56161
35	51.60	1200	53438	53.75	1200	55257
36	50.49	1200	52486	52.67	1200	54347
37	49.37	1200	51527	51.59	1200	53432
38	48.26	1200	50562	50.52	1200	52512
39	47.15	1200	49591	49.44	1200	51586
40	46.04	1200	48613	48.37	1200	50656
41	44.93	1200	47630	47.30	1200	49721
42	43.83	1200	46642	46.23	1200	48781

43	42.73	1200	45652	45.16	1200	47837
44	41.63	1200	44657	44.10	1200	46889
45	40.54	1200	43659	43.04	1200	45939
46	39.45	1200	42657	41.99	1200	44986
47	38.36	1200	41652	40.94	1200	44030
48	37.28	1200	40644	39.90	1200	43072
49	36.21	1200	39634	38.86	1200	42112
50	35.14	1200	38623	37.83	1200	41151
51	34.08	1200	37612	36.80	1200	40188
52	33.03	1200	36602	35.78	1200	39224
53	31.99	1200	35595	34.76	1200	38259
54	30.96	1200	34591	33.75	1200	37293
55	29.94	1200	33591	32.75	1200	36327
56	28.94	1200	32596	31.75	1200	35362
57	27.94	1200	31608	30.77	1200	34398
58	26.96	1200	30624	29.79	1200	33436
59	26.00	1200	29643	28.81	1200	32474
60	25.04	1200	28667	27.85	1200	31512
61	24.10	1200	27693	26.89	1200	30550
62	23.17	1200	26722	25.94	1200	29588
63	22.25	1200	25751	25.00	1200	28624
64	21.34	1200	24782	24.06	1200	27657
65	20.44	1200	23818	23.13	1200	26685
66	19.56	1200	22858	22.21	1200	25707
67	18.69	1200	21903	21.29	1200	24725
68	17.83	1200	20953	20.37	1200	23739
69	16.98	1200	20008	19.46	1200	22752
70	16.14	1200	19070	18.56	1200	21765
71	15.32	1200	18140	17.67	1200	20780
72	14.51	1200	17220	16.79	1200	19798
73	13.72	1200	16315	15.92	1200	18820
74	12.94	1200	15422	15.06	1200	17848
75	12.18	1200	14542	14.21	1200	16883
76	11.44	1200	13679	13.38	1200	15926
77	10.72	1200	12836	12.56	1200	14982
78	10.02	1200	12013	11.76	1200	14054
79	9.35	1200	11211	10.99	1200	13146
80	8.70	1200	10433	10.23	1200	12260
81	8.07	1200	9684	9.51	1200	11400
82	7.47	1200	8966	8.81	1200	10569
83	6.90	1200	8284	8.14	1200	9772
84	6.37	1200	7641	7.51	1200	9014
85	5.87	1200	7040	6.91	1200	8297
86	5.40	1200	6482	6.35	1200	7625
87	4.97	1200	5966	5.83	1200	6998
88	4.57	1200	5489	5.35	1200	6419
89	4.21	1200	5046	4.90	1200	5885
90	3.86	1200	4637	4.49	1200	5394
91	3.55	1200	4261	4.12	1200	4942
92	3.27	1200	3922	3.77	1200	4528
93	3.02	1200	3618	3.46	1200	4150

94	2.79	1200	3346	3.17	1200	3808
95	2.58	1200	3095	2.91	1200	3496
96	2.38	1200	2858	2.67	1200	3208
97	2.20	1200	2641	2.45	1200	2943
98	2.03	1200	2441	2.25	1200	2701
99	1.88	1200	2259	2.07	1200	2480
100	1.74	1200	2091	1.90	1200	2277
101	1.61	1200	1937	1.74	1200	2093
102	1.50	1200	1795	1.60	1200	1925
103	1.39	1200	1666	1.48	1200	1771
104	1.29	1200	1547	1.36	1200	1631
105	1.20	1200	1438	1.25	1200	1504
106	1.11	1200	1338	1.16	1200	1389
107	1.04	1200	1246	1.07	1200	1284
108	0.97	1200	1162	0.99	1200	1189
109	0.90	1200	1085	0.92	1200	1102
110	0.85	1200	1015	0.85	1200	1025
111	0.79	1200	951	0.80	1200	954
112	0.74	1200	892	0.74	1200	891
113	0.70	1200	839	0.70	1200	835
114	0.66	1200	792	0.65	1200	785
115	0.62	1200	749	0.62	1200	741
116	0.59	1200	711	0.59	1200	703
117	0.56	1200	678	0.56	1200	670
118	0.54	1200	649	0.54	1200	643
119	0.52	1200	626	0.52	1200	622
120	0.17	1200	200	0.17	1200	200

(1) **Egx** = Espérance de vie générationnelle

(2) **Montant annuel** = montant nominal annuel de la rente viagère

(3) **Valeur actuelle** = valeur actuelle du capital correspondant au futur flux des rentes viagères

Sources: Taux d'intérêts : BNB. Taux des OLO's avec des durées résiduelles de 1 à 30 ans
L'espérance de vie générationnelle : BFP, Statbel

Paramètres: Taux d'intérêts moyens sur la période 1/5/2021 - 30/4/2022
Les taux d'intérêt ne peuvent pas être inférieurs à 0%
Précompte mobilier : 30%

Vu pour être annexé à notre arrêté du 1^{er} juillet 2022 établissant les tables de conversion de la rente viagère visées à l'article 205bis, § 2, alinéa 4, de l'ancien Code civil.

Le Ministre de la Justice,

V. VAN QUICKENBORNE

Les legs universel, à titre universel et particulier

Le legs universel¹¹⁷ est une disposition testamentaire qui permet au testateur de léguer à une ou plusieurs personnes, l'intégralité des biens du défunt. Ces personnes seront appelées des légataires universels. Ce legs permet donc à quelqu'un de recueillir l'intégralité du patrimoine d'une personne et d'en devenir plein propriétaire. Cependant, les droits de succession relatifs à ces legs devront être supportés par le légataire. En cas de concours entre plusieurs légataires, chacun disposera d'une part égale. Ainsi, ils supporteront ensemble les droits liés à la succession. En cas de refus d'un des légataires, sa part sera redistribuée à parts égales avec les autres légataires universels¹¹⁸.

Le legs à titre universel¹¹⁹ va, quant à lui, permettre au défunt de léguer une certaine quote-part de son patrimoine à une ou plusieurs personnes. Ce legs permet donc à des personnes de recueillir une fraction du patrimoine du défunt. Le légataire à titre universel devra demander la délivrance de son legs aux légataires universels, ou, en cas d'absence de ces derniers, aux héritiers réservataires ou aux héritiers légaux. Ce légataire devra également supporter les frais liés à la succession du défunt, tout comme le légataire universel¹²⁰.

Le legs particulier¹²¹ permet au testateur de léguer un ou plusieurs biens particuliers faisant partie intégrante du patrimoine du défunt. Par exemple, le défunt décide de léguer sa voiture à son petit-fils. En principe, les biens particuliers sont décrits précisément afin de pouvoir les reconnaître parmi les autres biens du défunt. A contrario des autres types de légataires, le légataire particulier ne sera en aucun cas tenu à l'égard des dettes de la succession et des frais liés à cette dernière¹²².

¹¹⁷ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.193 à 4.194, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19830.

¹¹⁸ GRIMAR, P., *Cours de droit des successions*, Liège, Haute Ecole HELMo, 2022-2023.

¹¹⁹ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.195 à 4.196, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19830.

¹²⁰ GRIMAR, P., *Cours de droit des successions*, Liège, Haute Ecole HELMo, 2022-2023.

¹²¹ L. du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples" et le livre 4 "Les successions, donations et testaments" du Code civil, art. 4.201 à 4.206, *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19831 à 19832.

¹²² GRIMAR, P., *Cours de droit des successions*, Liège, Haute Ecole HELMo, 2022-2023.